

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 210

25^e année

12 août 1982

Édition
de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

n° 1625/81 de M. Franchère à la Commission	
Objet: Contribution britannique au budget communautaire	1
n° 1829/81 de M. Prout à la Commission	
Objet: Libre circulation des pharmaciens	1
n° 47/82 de M. Van Miert à la Commission	
Objet: Aides à la pêche en Belgique	2
n° 54/82 de M. Cousté à la Commission	
Objet: Marché de l'art dans la Communauté	2
n° 127/82 de M. Herman au Conseil	
Objet: Proposition de règlement relative au transit communautaire [COM(80) 354 final] ..	3
n° 157/82 de M. Jonker à la Commission	
Objet: L'incidence des mesures visant à limiter les importations sur la dette extérieure de pays en voie de développement	3
n° 170/82 de M. Cohen au Conseil	
Objet: Négociations globales Nord-Sud	4
n° 192/82 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission	
Objet: Mise en œuvre en Belgique de la directive 79/7/CEE — égalité de traitement dans la sécurité sociale	4
n° 198/82 de M. Antoniozzi à la Commission	
Objet: Droit d'accises sur le vin au Royaume-Uni	5
n° 271/82 de M. Diana à la Commission	
Objet: Délais d'acquittement des droits d'accises sur la consommation de la bière et du vin	5
Réponse commune aux questions écrites n° 198/82 et n° 271/82	5

n° 232/82 de M. Penders au Conseil	
Objet: Présence du président du Conseil au sommet économique mondial de Versailles . . .	5
n° 235/82 de M ^{me} Ewing à la Commission	
Objet: Variations du coût du pétrole dans les États membres	6
n° 262/82 de M. Welsh à la Commission	
Objet: Exigence par la Grèce de certificats d'origine	6
n° 272/82 de M ^{me} Théobald-Paoli à la Commission	
Objet: Développement de la robotique	7
n° 282/82 de M. Vandemeulebroucke à la Commission	
Objet: Projets pilotes en matière d'énergie de la biomasse	7
n° 283/82 de MM. Notenboom, Malangré et Croux à la Commission	
Objet: Problèmes des navetteurs de l'Eurégio Meuse-Rhin	8
n° 288/82 de M ^{me} Lizin à la Commission	
Objet: Procédure anti- <i>dumping</i> contre la Roumanie	8
n° 300/82 de M. Irmer à la Commission	
Objet: Les effets nocifs du cadmium sur la santé	9
n° 308/82 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Royaume-Uni et système monétaire européen	10
n° 324/82 de M. Beyer de Ryke à la Commission	
Objet: Spoliation des biens des citoyens européens établis outre-mer. Convention CEE-ACP	10
n° 341/82 de M. Albers à la Commission	
Objet: Feux-brouillard arrière et feux de stop	10
n° 353/82 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Dialogue avec les pays arabes membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP)	11
n° 355/82 de M. De Gucht à la Commission	
Objet: Dissolution de l'État belge	11
n° 356/82 de M. De Gucht à la Commission	
Objet: L'union monétaire en Belgique	11
n° 357/82 de M. De Gucht à la Commission	
Objet: Dissolution de l'État belge	12
n° 358/82 de M. De Gucht à la Commission	
Objet: Dissolution de l'État belge	12
n° 359/82 de M. De Gucht à la Commission	
Objet: Aides publiques aux mines de Campine	12
n° 360/82 de M. De Gucht à la Commission	
Objet: La régionalisation en Belgique	12
Réponse commune aux questions écrites n° 355/82 à n° 360/82	12
n° 364/82 de M. Rogalla à la Commission	
Objet: Réponses aux questions écrites	12
n° 368/82 de M. Normanton au Conseil	
Objet: Membres du Conseil	13

Sommaire (suite)

n° 369/82 de M. Normanton au Conseil Objet: Membres du Conseil et du Parlement	13
Réponse commune aux questions écrites n° 368/82 et n° 369/82	13
n° 372/82 de M ^{me} Quin à la Commission Objet: Endettement des exploitants agricoles et mesures permettant d'y remédier	13
n° 376/82 de M ^{me} Quin à la Commission Objet: Statistiques régionales et sociales	14
n° 379/82 de M ^{me} Quin à la Commission Objet: Agriculture méditerranéenne et politique structurelle	14
n° 395/82 de M. Beyer de Ryke à la Commission Objet: Relations CEE-Japon	15
n° 407/82 de M ^{me} Dury au Conseil Objet: Retrait éventuel du Groenland de la Communauté	16
n° 414/82 de M. Brok à la Commission Objet: Construction de l'aéroport de Point Salines, Grenade	16
n° 423/82 de M. Costanzo à la Commission Objet: Aide spéciale aux jeunes agriculteurs	17
n° 444/82 de M. Moreland à la Commission Objet: Régime de taxation des sociétés américaines	17
n° 447/82 de M. Moreland au Conseil Objet: Rétroviseurs équipant les véhicules à trois roues	18
n° 452/82 de M. Schwartzberg au Conseil Objet: Concurrence japonaise déloyale	18
n° 460/82 de M. Prout à la Commission Objet: Loi allemande en faveur de l'emploi	19
n° 461/82 de M. Prout à la Commission Objet: Embauche par le truchement d'agences	19
n° 467/82 de M. Capanna à la Commission Objet: Sécurité des travailleurs des centrales nucléaires	20
n° 470/82 de M. Radoux à la Commission Objet: Relations entre la Communauté économique européenne et les pays de l'Est	21
n° 471/82 de M ^{me} Théobald-Paoli à la Commission Objet: Horticulture méditerranéenne	21
n° 479/82 de M. Habsburg à la Commission Objet: Fusion progressive des compagnies de navigation aérienne de la Communauté européenne	22
n° 482/82 de M ^{me} Dury au Conseil Objet: Utilisation par les États membres du compromis de Luxembourg (droit de veto) ...	22
n° 493/82 de M. Davern à la Commission Objet: Le pont de Waterford	22
n° 495/82 de M. Davern à la Commission Objet: Droit de vote pour les marins de la marine marchande	23

Sommaire (suite)

n° 496/82 de M. Flanagan à la Commission	
Objet: Dépenses par habitant	23
n° 501/82 de MM. Alber et von Wogau à la Commission	
Objet: Coût des opérations de change dans la Communauté européenne	24
n° 515/82 de M. Patterson à la Commission	
Objet: Fonctionnaires en exercice à la Commission	24
n° 516/82 de M. Patterson au Conseil	
Objet: Personnel du Conseil	25
n° 523/82 de M. Seefeld à la Commission	
Objet: Utilisation des feux de position en France	25
n° 526/82 de M. Normanton à la Commission	
Objet: Canaux banalisés	26
n° 535/82 de M. Pearce à la Commission	
Objet: Aide aux pays en voie de développement	26
n° 563/82 de M ^{me} Dury à la Commission	
Objet: Nouvel instrument communautaire	26
n° 600/82 de M ^{me} Squarzialupi à la Commission	
Objet: Nocivité du papier autocopiant	26
n° 612/82 de M. Price à la Commission	
Objet: Présence des membres de la Commission	27
n° 621/82 MM. Pedini et Filippi à la Commission	
Objet: Isolement des personnes âgées dans la société moderne	27
n° 624/82 de M ^{me} Fuillet à la Commission	
Objet: Diffusion des réponses aux questions écrites posées par les parlementaires	28
n° 651/82 de M. de Courcy Ling à la Commission	
Objet: Admissibilité de Coventry au bénéfice du Fonds social européen	28

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1625/81**de M. Pranchère****à la Commission des Communautés européennes***(18 janvier 1982)***Objet:** Contribution britannique au budget communautaire

Il est aujourd'hui clairement établi que la Grande-Bretagne a bénéficié de compensations budgétaires excessives au titre des budgets 1980 et 1981.

1. La Commission peut-elle confirmer que cet excès de compensation a atteint plus de 5 millions de francs?
2. Quels correctifs envisage-t-elle de proposer pour remédier à cette situation?
3. A-t-elle prévu, par exemple, un rectificatif au budget 1982?

**Réponse donnée par M. Tugendhat
au nom de la Commission***(9 juillet 1982)*

Les conclusions du Conseil, du 30 mai 1980, reposaient sur l'hypothèse que la contribution nette du Royaume-Uni s'établirait à 1 784 millions d'Écus en 1980 et 2 140 millions d'Écus en 1981. Pour les raisons exposées dans la réponse à la question écrite n° 1427/81 de M. Schieler (1), les dernières évaluations montrent que, globalement, la contribution nette du Royaume-Uni pour 1980 et 1981 sera probablement inférieure de 1 000 millions d'Écus environ aux chiffres sur lesquels le Conseil avait fondé ses discussions.

Si le texte adopté le 30 mai 1980 par le Conseil définit la procédure à suivre en cas d'augmentation de la contribution du Royaume-Uni, il reste par contre muet pour le cas contraire.

Le 25 mai 1982, les ministres des affaires étrangères sont convenus que les corrections à apporter pour 1980 et 1981 sur la base des chiffres effectifs seront prises en compte lorsqu'on négociera ultérieurement la solution à retenir.

La Commission ne peut préjuger des résultats de ces négociations.

QUESTION ÉCRITE N° 1829/81**de M. Prout****à la Commission des Communautés européennes***(22 février 1982)***Objet:** Libre circulation des pharmaciens

La Commission est-elle en mesure de confirmer que les propositions de directives instituant la libre circulation des pharmaciens ont été examinées au moins une fois par un groupe de travail du Conseil de ministres?

Le cas échéant, la Commission n'est-elle pas d'avis que le Conseil de ministres a outrepassé ses droits en examinant une proposition de la Commission sans que le Parlement européen n'ait exprimé son avis sur celle-ci?

Dans l'affirmative:

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il est inconvenant d'avoir envoyé des représentants à la réunion de ce groupe de travail?

**Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission***(9 juillet 1982)*

L'examen technique des trois propositions de la Commission concernant les pharmaciens a effecti-

(1) JO n° C 138 du 1. 6. 1982, p. 2.

vement commencé dans le cadre du Conseil à la fin octobre 1981, c'est-à-dire plus de 8 mois après que le Parlement et le Conseil aient été saisis de la proposition.

De l'avis de la Commission, il n'aurait pas été justifié de refuser de participer à de tels travaux techniques dès lors qu'il est admis au sein du Conseil que l'examen des problèmes politiques ne sera entrepris qu'après que le Parlement aura formulé son avis.

QUESTION ÉCRITE N° 47/82

de M. Van Miert

à la Commission des Communautés européennes

(19 mars 1982)

Objet: Aides à la pêche en Belgique

La Commission a entamé récemment un certain nombre de procédures à propos d'aides nationales en faveur du secteur de la pêche. Elle envisageait notamment d'appliquer les articles 92 et suivants du traité CEE à propos d'une aide nationale octroyée par la Belgique, d'un montant de 60 millions de francs belges pour 1981, aide destinée à encourager les économies de carburant dans le secteur de la pêche. Cette aide plafonnée s'élevait à 5 francs belges par litre de carburant économisé et par heure de prestation effectuée en mer en 1981.

Pourquoi la Commission estime-t-elle qu'une telle mesure donne lieu à une concurrence déloyale, alors que, ailleurs, elle encourage les efforts visant à économiser l'énergie et qu'elle n'ignore pas les difficultés auxquelles le secteur de la pêche est confronté?

Quelles mesures concrètes visant à économiser l'énergie et à maintenir l'emploi dans le secteur de la pêche la Commission a-t-elle prises?

Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission

(9 juillet 1982)

La Commission n'a pas d'objection de principe à l'égard des aides destinées à encourager et stimuler les économies d'énergie dans le secteur de la pêche (vulgarisation, formation, investissements, etc.). Cette position est conforme à la résolution du Conseil du 9 juin 1980 concernant de nouvelles lignes d'action de la Communauté en matière d'économie d'énergie⁽¹⁾. Elle-même attache d'ailleurs, tant dans ses propositions en matière de politique structurelle dans le secteur de la pêche que lors de la sélection des projets présentés pour un concours du Fonds

européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», une importance toute particulière aux actions visant à économiser l'énergie et à maintenir l'emploi dans le secteur de la pêche.

La prime prévue n'étant liée à aucun engagement financier du bénéficiaire, n'ayant pas d'effet à long terme sur la consommation énergétique de celui-ci et aboutissant seulement, en pratique, à diminuer pour le bénéficiaire le coût du carburant consommé en 1981, la Commission a estimé que le projet des autorités visé par l'honorable parlementaire ne constituait pas une telle aide aux économies d'énergie et que cette aide avait, en fait, le caractère d'une aide au fonctionnement.

QUESTION ÉCRITE N° 54/82

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(25 mars 1982)

Objet: Marché de l'art dans la Communauté

La Commission est-elle en mesure de dresser un bilan du marché de l'art dans la Communauté?

Peut-elle faire le point des problèmes posés par l'existence des diverses réglementations sur les échanges d'œuvre d'art, en établissant une comparaison entre les États membres?

Envisage-t-elle de proposer une harmonisation des législations fiscales, ou des simplifications des formalités douanières?

Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission

(7 juillet 1982)

La Commission s'est amplement informée, en particulier au titre de l'action communautaire dans le secteur culturel⁽¹⁾, de la situation du marché de l'art dans la Communauté.

Les réglementations des différents États membres relatives aux échanges d'œuvres d'art présentent au moins deux caractéristiques communes: d'une part, comme le prévoit d'ailleurs l'article 36 du traité CEE, elles visent à maintenir dans le pays les éléments essentiels du patrimoine national; d'autre

⁽¹⁾ JO n° C 149 du 18. 6. 1980, p. 3.

⁽¹⁾ Supplément au Bulletin des Communautés européennes, 6/77.

part, elles s'attachent à prévenir et à limiter le trafic des œuvres d'art volées.

En ce qui concerne l'harmonisation des législations fiscales dans le domaine des œuvres d'art, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle a présenté au Conseil, le 11 janvier 1978, une proposition de septième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (1). Cette proposition, qui vise à établir un régime commun de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans le domaine des objets d'art, de collection, d'antiquité et de biens d'occasion, a été modifiée le 16 mai 1979 suite à l'avis du Parlement européen (2). Un accord n'a pas encore pu être trouvé au Conseil sur le nouveau texte. Une réglementation communautaire permettrait, en harmonisant les règles relatives à la détermination de la base d'imposition des œuvres d'art, tant à l'intérieur des États membres qu'à l'importation, d'assurer une parfaite fluidité dans les échanges intracommunautaires de ces biens.

En ce qui concerne la simplification des formalités douanières, la Commission a transmis au Conseil, le 28 juillet 1981, une proposition de règlement instituant un régime de circulation intracommunautaire des marchandises expédiées d'un État membre en vue d'une utilisation temporaire dans un ou plusieurs autres États membres (3). Cette proposition, lorsqu'elle sera adoptée, sera de nature à faciliter la circulation des œuvres d'art.

Par ailleurs, la Commission a l'intention de transmettre au Conseil prochainement une proposition de règlement relatif à la simplification des formalités douanières dans les échanges intracommunautaires, qui couvrira tous les biens communautaires, y compris les œuvres d'art.

(1) JO n° C 26 du 1. 2. 1978, p. 2.

(2) JO n° C 136 du 31. 5. 1979, p. 8.

(3) JO n° C 227 du 8. 9. 1981, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 127/82

de M. Herman

au Conseil des Communautés européennes

(31 mars 1982)

Objet: Proposition de règlement relative au transit communautaire [COM(80) 354 final]

Le 30 juin 1980, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement relative au transit communautaire [COM(80) 354 final] et dont les sug-

gestions contribueraient à améliorer notamment les échanges intracommunautaires.

Le Conseil a-t-il l'intention d'approuver cette proposition dans un prochain avenir?

Dans la négative, le Conseil peut-il savoir quels amendements devraient être apportés par la Commission à sa proposition, pour recueillir l'adhésion du Conseil?

Réponse

(6 juillet 1982)

Le Conseil a arrêté le 15 décembre 1981 le règlement (CEE) n° 3813/81 modifiant le règlement (CEE) n° 222/77 relatif au transit communautaire (1).

(1) JO n° L 383 du 31. 12. 1981, p. 28.

QUESTION ÉCRITE N° 157/82

de M. Jonker

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} avril 1982)

Objet: L'incidence des mesures visant à limiter les importations sur la dette extérieure de pays en voie de développement

Quelle pourrait être, de l'avis de la Commission, l'incidence de mesures visant à limiter les importations telles que, par exemple, la fixation de quotas d'importation dans le secteur textile, sur l'énorme dette extérieure de certains pays en voie de développement, compte tenu du fait que ces pays doivent financer la majeure partie de ces dettes au moyen des recettes de leurs exportations? Quelles seraient les conséquences indirectes de telles mesures pour les banques occidentales, auprès desquelles les pays en voie de développement ont contracté une grande partie de leurs dettes?

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(5 juillet 1982)

Des restrictions à l'importation peuvent alourdir l'endettement des pays en voie de développement touchés en les poussant à contracter des emprunts à la fois pour soutenir un volume d'importations donné et pour assurer le service de leur dette, en présence d'une baisse de leur recettes d'exportation. Ceci est susceptible de poser à terme des problèmes financiers aux pays débiteurs et par contre-coup à leurs créanciers publics et privés, dont les banques.

Il est cependant impossible de quantifier les effets des restrictions à l'importation sur la dette de ces pays en raison de la grande diversité des situations individuelles et de la multiplicité des facteurs internes et externes qui influencent à la fois les exportations d'un pays et son endettement extérieur.

Quoiqu'il en soit, la Commission se préoccupe de l'évolution de la dette des pays en voie de développement, et notamment du service de celle-ci. Elle s'efforce, par ailleurs, de maintenir le marché communautaire aussi ouvert que possible aux exportations de ce pays. Elle rappelle, dans ce contexte, que la Communauté est de loin le principal importateur de produits textiles et d'habillement en provenance du tiers monde.

QUESTION ÉCRITE N° 170/82

de M. Cohen

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} avril 1982)

Objet: Négociations globales Nord-Sud

Que compte entreprendre le Conseil pour relancer les négociations globales Nord-Sud, après la conférence de Cancun?

Réponse

(6 juillet 1982)

Le Conseil doit constater avec regret que, malgré l'impulsion donnée en octobre 1981 par le sommet Nord/Sud de Cancun, les consultations qui se sont déroulées ces derniers mois dans le cadre de l'Assemblée générale à New York et qui se poursuivent toujours, n'ont jusqu'à présent pas débouché sur un consensus permettant l'ouverture effective des négociations globales.

Comme l'a rappelé encore le conseil européen des 29 et 30 mars 1982 à Bruxelles, la Communauté reste attachée à une relance rapide du dialogue Nord/Sud et s'efforce de contribuer à la recherche d'une solution de compromis à New York. La question du renforcement des relations Nord/Sud a d'ailleurs été soulevée lors du sommet occidental de Versailles.

QUESTION ÉCRITE N° 192/82

de M^{me} Anne-Marie Lizin

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1982)

Objet: Mise en œuvre en Belgique de la directive 79/7/CEE — égalité de traitement dans la sécurité sociale

En réponse à une de mes questions, la Commission a donné une définition de la discrimination indirecte en relation avec l'état matrimonial et familial.

Ultérieurement, répondant à une plainte du comité de liaison et de solidarité des femmes, la Commission déclare que «l'arrêté royal du 24 décembre 1980 relatif à l'emploi et au chômage et l'arrêté ministériel qui en assure l'exécution, qui prévoient des taux d'allocations de chômage plus élevés pour les travailleurs mariés ou cohabitants considérés comme "chefs de ménage" que pour les autres travailleurs», soulèvent des problèmes qui sont précisément du type de ceux que la directive 79/7/CEE (1) a dans son esprit pour but d'éliminer.

En effet, la définition du chef de ménage dans la législation belge aboutit dans les faits, à éliminer pratiquement les femmes du droit aux allocations de chef de ménage.

La Commission peut-elle dire:

1. si ces arrêtés et la déclaration gouvernementale de l'actuel gouvernement belge, qui propose de renforcer la situation des chefs de ménage par la prise en compte de la situation familiale et notamment des revenus des couples des travailleurs pour la détermination du montant des prestations de sécurité sociale sont compatibles avec la directive 79/7/CEE;
2. dans la négative que peut faire la Commission pour empêcher le gouvernement belge de prendre des mesures opposées à la directive ou bien de progresser dans la voie de sa mise en œuvre;
3. comment la Commission pourrait-elle se doter d'un instrument communautaire apte à lui permettre d'éviter de telles évolutions négatives entre la date de décision et la date d'application d'une directive?

(1) JO n° C 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

Réponse donnée par M. Richard au nom de la Commission

(12 juillet 1982)

1. et 2. Les arrêtés cités au point 1 soulèvent des problèmes au regard de l'application de la direc-

tive 79/7/CEE, particulièrement en ce qui concerne les discriminations indirectes. Dans son nouveau programme d'action en faveur des femmes, la Commission a indiqué qu'elle mettra à l'étude la question des discriminations indirectes. Elle vient, d'autre part, de demander l'avis du comité consultatif de l'égalité des chances entre hommes et femmes sur les problèmes d'application de la directive 79/7/CEE. Dès qu'elle disposera de ces compléments d'information, elle saisira les gouvernements de ces problèmes, sans attendre l'échéance fixée pour l'application de la directive.

3. La Commission, en tant que gardienne des traités, examinera tous les cas individuels dont elle aura connaissance afin de déterminer si une mesure prise par un État membre, après l'adoption de la directive 79/7/CEE, est de nature à compromettre la réalisation d'un objectif particulier de cette directive dans les délais prévus à cet effet. Si la Commission devait estimer que tel est le cas, elle pourrait toujours envisager l'ouverture d'une procédure devant la Cour de justice pour infraction au traité.

QUESTION ÉCRITE N° 198/82

de M. Antoniozzi

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1982)

Objet: Droit d'accises sur le vin au Royaume-Uni

La Commission pourrait-elle préciser s'il est vrai que, au Royaume-Uni, est en vigueur une disposition qui prévoit pour le versement des droits d'accises applicables à la bière un délai de trente jours à dater de la mise sur le marché, alors que, en ce qui concerne le vin, le paiement de cette même taxe doit être effectué au moment du dédouanement?

Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre à l'égard d'une disposition qui va à l'encontre des traités communautaires?

QUESTION ÉCRITE N° 271/82

de M. Diana

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1982)

Objet: Délais d'acquiescement des droits d'accises sur la consommation de la bière et du vin

La Commission serait-elle en mesure de confirmer ou d'infirmer, l'existence en Grande-Bretagne, d'une disposition prévoyant l'acquiescement des droits d'accises sur la bière, dans un délai de trente jours suivant la mise sur le marché, alors que, en ce

qui concerne le vin, le paiement de ces mêmes droits doit intervenir au moment du dédouanement?

Dans l'affirmative, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure de discrimination qui aboutit à favoriser la consommation de bière au détriment de celle du vin?

Réponse commune donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission aux questions écrites n° 198/82 et n° 271/82

(5 juillet 1982)

La Commission est au courant du problème soulevé par les honorables parlementaires en ce qui concerne les dispositions en vigueur au Royaume-Uni en matière de délais de paiement des accises sur le vin importé et sur la bière nationale.

La Commission a déjà attiré l'attention des autorités britanniques sur cette question, mais elle a suspendu sa décision finale en attendant le résultat de la procédure engagée contre le Royaume-Uni à propos de la taxation du vin.

QUESTION ÉCRITE N° 232/82

de M. Penders

au Conseil des Communautés européennes

(19 avril 1982)

Objet: Présence du président du Conseil au sommet économique mondial de Versailles

Le moment où a lieu le sommet mondial donne l'occasion de mettre fin à une situation où le président du Conseil des Communautés européennes n'assistait aux sommets économiques mondiaux que s'il était ressortissant d'un des «grands» États membres de la Communauté.

Le Conseil veillera-t-il à ce que la présidence assiste au sommet économique mondial qui doit se tenir à Versailles en juin prochain?

Réponse

(6 juillet 1982)

L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se référer à la réponse que le Conseil a donnée à la question écrite n° 1797/81 de M. van Aerssen ⁽¹⁾.

(1) JO n° C 150 du 14. 6. 1982, p. 8.

QUESTION ÉCRITE N° 235/82**de Mme Ewing****à la Commission des Communautés européennes***(19 avril 1982)***Objet:** Variations du coût du pétrole dans les États membres

De quelles estimations la Commission dispose-t-elle concernant les variations des prix du pétrole dans les différents États membres?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission***(7 juillet 1982)*

La Commission ne dispose pas d'informations détaillées sur les variations du prix de l'essence dans les États membres et les experts nationaux siégeant au sein du groupe «Prix des produits pétroliers» de la Commission ont indiqué récemment qu'il est pratiquement impossible de fournir des données valables. Les États membres ont néanmoins fourni, pour les deux dernières années, des données chiffrées sélectionnées et pour l'essentiel agrégées concernant un certain nombre de produits pétroliers — y compris l'essence normale et super — aux fins de publication dans le bulletin pétrolier hebdomadaire de la Commission et en tant que mesure concrète visant à améliorer la transparence des prix de l'énergie.

Dans les États membres, les zones de bas prix varient en fonction des conditions de concurrence et des campagnes de promotion des ventes. En conséquence, on peut enregistrer des variations de prix extrêmes, pour des formes de vente comparables, à des endroits très proches les uns des autres, tant en milieu urbain que rural. Néanmoins, c'est dans les régions reculées, qui nécessitent de longs trajets à partir des raffineries et où le faible volume des ventes accroît les coûts unitaires de distribution, que les prix ont tendance à être les plus élevés.

QUESTION ÉCRITE N° 262/82**de M. Welsh****à la Commission des Communautés européennes***(19 avril 1982)***Objet:** Exigence par la Grèce de certificats d'origine

Dans ses réponses à mes questions n° 1943/80 ⁽¹⁾ et n° 887/81 ⁽²⁾, la Commission a confirmé que l'exi-

gence d'un certificat d'origine dans les échanges entre États membres pour les marchandises d'origine communautaire est interdite par le traité CEE.

Cependant, une entreprise de ma circonscription électorale s'est vu demander par son client d'Athènes la fourniture de certificats d'origine pour des marchandises d'origine communautaire qui auraient normalement été accompagnées d'un document de transit communautaire.

1. Les dispositions du traité de Rome relatives à la libre circulation des marchandises sont-elles également applicables à la Grèce?
2. Des dérogations ont-elles été accordées à la Grèce qui habilite ses autorités à exiger des certificats d'origine? Dans l'affirmative, pour combien de temps?
3. En cas de réponse affirmative au point 2, la Commission voudrait-elle préciser les clauses du traité d'adhésion ou le règlement communautaire fixant ces dérogations?
4. Dans le cas de marchandises exportées du Royaume-Uni mais fabriquées ailleurs, les autorités grecques sont-elles en droit d'exiger que les certificats d'origine soient contresignés par le consul de Grèce?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission***(5 juillet 1982)*

1. L'article 35 de l'acte d'adhésion prévoit que les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent sont interdites dès l'adhésion. Aussi dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres toute mesure restrictive, telle l'exigence de certificats d'origine, doit-elle être appréciée au regard des articles 30 et suivants du traité CEE.

2. et 3. L'acte d'adhésion ne prévoit aucune dérogation à son article 35 en la matière; en outre la Grèce n'a pas été autorisée par la Commission, conformément aux dispositions de la décision 80/47/CEE, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre ⁽¹⁾, à exiger de tels certificats.

4. De ce qui précède, il résulte clairement que les autorités grecques ne sauraient exiger des certificats d'origine pour des marchandises mises en libre pra-

⁽¹⁾ JO n° C 134 du 4. 6. 1981, p. 10.⁽²⁾ JO n° C 333 du 21. 12. 1981, p. 16.⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

tique au Royaume-Uni et réexpédiées vers la Grèce. La Commission saurait gré à l'honorable parlementaire de lui fournir tous éléments factuels lui permettant d'instruire cette affaire. De son côté, elle ne manquera pas d'intervenir auprès des autorités grecques.

QUESTION ÉCRITE N° 272/82

de M^{me} Théobald-Paoli

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1982)

Objet: Développement de la robotique

1. Les États-Unis d'Amérique et le Japon ont engagé des programmes importants visant à permettre l'extension des applications industrielles de la robotique.
2. La Commission peut-elle préciser quelle est son action et quelles initiatives elle envisage en faveur de la recherche et du développement dans ce secteur?
3. Par ailleurs, la Commission établit en ce moment-même un programme-cadre général pour la recherche et le développement: des encouragements sont-ils prévus pour la robotique?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(12 juillet 1982)

1 et 2. La Commission, qui est très au courant des programmes du Japon et des États-Unis d'Amérique dans le domaine de la robotique, engage actuellement des discussions avec les industries de l'informatique et de la machine-outil établies dans la Communauté en vue d'élaborer un programme de recherche et développement propre à favoriser la création d'une capacité concurrentielle de l'Europe en matière de conception et de fabrication assistées par ordinateur dans les cas où l'application de la robotique constituerait un élément important. En attendant l'achèvement de ces discussions, le problème de l'établissement d'un programme communautaire de recherche et développement dans les domaines de la conception et de la fabrication assistées par ordinateur reste ouvert.

3. Bien qu'aucune action de recherche spécifique ne soit envisagée à présent en ce qui concerne l'application de la robotique, la Commission tient également à informer l'honorable parlementaire que des discussions et études préliminaires ont été engagées sur la nécessité d'un programme de recherche technologique fondamentale. Ces activités sont des éléments dans le développement d'une politique de la recherche industrielle qui fera partie du pro-

gramme-cadre général de recherches et développement de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 282/82

de M. Vandemeulebroucke

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1982)

Objet: Projets pilotes en matière d'énergie de la biomasse

Ensuite de la réponse qu'elle a donnée à la question n° 1293/81 (1), la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Pourquoi la Commission ne donne-t-elle suite qu'à 4 des 23 propositions reçues?
2. Les autres propositions ont-elles été rejetées pour des raisons techniques ou la Commission pourrait-elle employer utilement plus de fonds que ceux dont elle dispose?
3. Quelle sera la subvention accordée aux quatre projets et quelle proportion représente-t-elle de leur coût total? S'agit-il du maximum allouable?
4. Combien et sur quel total de propositions reçues la Commission finance-t-elle de projets de recherche dans le secteur de la biomasse? Quel est le total des crédits engagés? Des fonds plus importants pourraient-ils utilement être dépensés dans ce domaine?

(1) JO n° C 43 du 17. 2. 1982, p. 16.

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(12 juillet 1982)

1 et 2. La Commission considère que la construction de quatre installations pilotes pour la production de méthanol à partir du bois est suffisante pour explorer et développer les technologies, très prometteuses, des procédés à lits fixes et à lits fluidisés. Cette limitation était précisée dans l'appel d'offres (1).

Si certaines propositions ne remplissaient pas les conditions fixées dans l'appel d'offres, d'autres ont par contre fait l'objet d'un examen très attentif, mais ont finalement été écartées en faveur des quatre projets pilotes retenus.

3. La contribution financière de la Commission pour les quatre projets pilotes s'élève au total à 2,77 millions d'Écus. Comme indiqué dans l'appel

(1) JO n° C 18 du 27. 1. 1981, p. 2.

d'offres, la contribution de la Communauté ne peut pas être supérieure à 600 000 Écus par projet. En conséquence trois projets recevront une contribution égale à 50 % de leur coût. Dans le cas du quatrième projet, de très grande dimension, la participation de la Communauté atteint 15 %, ce qui représente le minimum pour assurer, en la circonstance, le degré nécessaire de participation communautaire à un projet d'installation pilote très important.

4. Dans le secteur de l'énergie tirée de la biomasse, la Commission accorde son soutien à 41 projets de recherche sur 110 propositions reçues. Le total des dépenses engagées s'élève à 4,4 millions d'Écus. Des ressources supplémentaires pourraient être dépensées très utilement.

QUESTION ÉCRITE N° 283/82

de MM. Notenboom, Malangré et Croux

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1982)

Objet: Problèmes des navetteurs de l'Euregio Meuse-Rhin

Plusieurs fois déjà, la Commission a signalé combien la diversité des régimes de sécurité sociale et d'imposition des traitements et salaires peut se révéler désavantageux pour ceux qui, quotidiennement ou hebdomadairement, se rendent à leur travail de l'autre côté d'une frontière intracommunautaire, et affaiblir gravement la mobilité du travail. En outre, ce phénomène recèle une cause supplémentaire de chômage.

Aussi la Commission a-t-elle fait des propositions en vue d'harmoniser certaines parties des législations relatives à l'imposition des traitements et salaires ou des lois apparentées. D'autre part, en attendant que soient édictées des règles communautaires, des États membres ont conclu des accords bilatéraux qui éliminent ou atténuent certains effets injustes desdits régimes nationaux.

Entre-temps, les navetteurs ou les anciens navetteurs, et nous songeons ici aux régimes de pension, par exemple, sont toujours victimes de nombreuses injustices: si, parfois, les effets de ces injustices sont, à grand-peine, atténués, il en apparaît régulièrement d'autres du fait de la mouvance des législations.

C'est surtout dans l'Euregio Meuse-Rhin, où un trafic de navette quotidien se fait en provenance et en direction des trois États membres (Allemagne, Belgique, Pays-Bas), que, n'étant pas du tout harmonisées ou l'étant insuffisamment, mais aussi du fait de leur complication, les législations en vigueur sont ressenties comme un obstacle d'importance dans la recherche d'emplois appropriés.

La Commission est-elle disposée à soutenir activement les pouvoirs publics de l'Euregio en fournissant tant aux navetteurs effectifs qu'aux navetteurs potentiels des informations visant, entre autres, à les tenir constamment au courant des difficultés que connaissent les frontaliers en matière d'emploi, de régime de pension et de situation salariale?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(9 juillet 1982)

Prenant en considération le caractère local, direct et rapide de l'action d'information dont se charge l'administration de l'Euro-région Meuse-Rhin, la Commission, tout en étant disposée à examiner les possibilités d'assistance, considère que cette assistance ne pourrait être que peu efficace en vertu de la nature générale des informations régionalisées dont dispose la Commission et des délais requis pour les rassembler.

Par ailleurs, en ce qui concerne les possibilités d'emploi intéressant les frontaliers, la Commission rappelle la collaboration existant entre les bureaux de placements frontaliers, fondée sur les dispositions communautaires relatives à la libre circulation des travailleurs⁽¹⁾ et qui permet l'échange direct entre zones frontalières des demandes et offres d'emploi, ces dernières comportant les informations salariales relatives aux emplois offerts.

Quant aux pensions, les institutions nationales de la région Meuse-Rhin sont vraisemblablement mieux en mesure que la Commission de fournir des renseignements détaillés dans le domaine considéré.

(1) JO n° L 257 du 19. 10. 1968.

QUESTION ÉCRITE N° 288/82

de M^{me} Lizin

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1982)

Objet: Procédure anti-dumping contre la Roumanie

La Commission pourrait-elle faire savoir si elle estime encore d'actualité les procédures anti-dumping engagées contre les produits roumains suivants: tubes à gaz, moteurs électriques, panneaux durs, PVC, trichlorethylène, dinosep (insecticide), réfrigérateurs.

Quelles sont, produits par produits, les raisons qui justifient le maintien de ces procédures? La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est important de maintenir avec la Roumanie des relations privilégiées, qui supposent de prendre en compte les efforts de ce pays pour maintenir son activité écono-

mique et corriger ses pratiques commerciales dans le sens demandé par la Communauté économique européenne?

La Commission estime-t-elle que des politiques différentes dans nos relations avec les pays de l'Est, justifient désormais une attitude plus restrictive?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(9 juillet 1982)

La Commission peut préciser à l'honorable parlementaire l'état des procédures auxquelles elle fait référence.

Quatre d'entre elles sont actuellement achevées ou sur le point de l'être: dans le cas des moteurs électriques, un droit anti-*dumping* provisoire a été institué le 30 mars 1982 par la Commission ⁽¹⁾; dans le cas des tubes à gaz, les exportateurs roumains ont offert un engagement de prix jugé acceptable par la Commission, ce qui a permis la clôture de la procédure ⁽²⁾.

S'agissant du dinoseb (insecticide), le droit anti-*dumping* actuellement applicable aux importations originaires de Roumanie a fait l'objet d'un réexamen au terme duquel il est apparu que le maintien de ce droit au niveau fixé (40 %) était justifié ⁽³⁾; dans le cas des réfrigérateurs, les exportateurs roumains ont offert un engagement de prix et la Commission a proposé au Conseil la clôture de la procédure.

Les trois autres procédures, relatives au PVC, au trichloréthylène et aux panneaux de bois durs, ouvertes en 1981 sur la base de plaintes de l'industrie qui contenaient des éléments de preuve suffisants d'un *dumping* et d'un préjudice important en résultant, sont en cours et ont pour objet de permettre à la Commission de recueillir les informations nécessaires en vue d'une décision ultérieure.

De façon générale, la Commission — qui attache la plus grande importance aux accords conclus avec la Roumanie — partage l'avis de l'honorable parlementaire selon lequel il importe de maintenir, voire d'améliorer les relations commerciales entre la Communauté et ce pays; ces relations doivent cependant s'effectuer dans le respect des règles respectives en vigueur et des obligations internationales multilatérales qui lient les deux parties, notamment celles résultant du code anti-*dumping* de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

De ce fait, la Commission a été amenée à ouvrir des procédures anti-*dumping* à l'égard d'exportations de

la Roumanie, lorsqu'il lui est apparu que celles-ci s'effectuaient à des conditions de *dumping*.

La Commission s'est efforcée cependant de permettre aux exportateurs roumains en cause de corriger leurs pratiques commerciales en relevant leurs prix à l'exportation et a pu ainsi, le plus souvent, éviter de recourir à des mesures anti-*dumping* unilatérales. Par ailleurs, et à la demande des autorités roumaines, les services de la Commission ont eu, au mois de mars 1982, des conversations approfondies avec l'administration roumaine afin de discuter de ce problème.

Enfin, il ne saurait être question de parler d'une politique plus restrictive à l'égard de la Roumanie. Les procédures anti-*dumping* sont et seront traitées sur la base des mérites propres à chaque cas, lesquels sont appréciés d'une manière impartiale sur la base du droit communautaire et du code anti-*dumping* du GATT.

QUESTION ÉCRITE N° 300/82

de M. Irmer

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1982)

Objet: Les effets nocifs du cadmium sur la santé

1. La Commission a-t-elle eu connaissance de rapports faisant état de la présence de cadmium, substance nuisible à la santé, dans certaines couches-culottes et tétines?
2. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour que la santé des bébés cesse d'être menacée?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(9 juillet 1982)

La Commission est parfaitement consciente des dangers que le cadmium peut présenter pour la santé et, dans ce cadre, envisage de transmettre au Conseil une proposition de directive qui étendrait la surveillance des populations vis-à-vis du risque saturnin au cadmium et à d'autres métaux.

Le comité scientifique toxicologie et écotoxicologie examine attentivement actuellement la question du cadmium.

(1) JO n° L 85 du 31. 3. 1982, p. 9.

(2) JO n° L 150 du 29. 5. 1982, p. 1.

(3) JO n° L 128 du 11. 5. 1982, p. 17.

QUESTION ÉCRITE N° 308/82**de M. Pearce****à la Commission des Communautés européennes***(26 avril 1982)***Objet:** Royaume-Uni et système monétaire européen

Quels contacts ont eu lieu récemment entre la Commission et les autorités du Royaume-Uni au sujet de l'adhésion éventuelle de ce pays au système monétaire européen et à quelle date, selon la Commission, cet événement pourrait-il se produire?

**Réponse donnée par M. Ortoli
au nom de la Commission***(6 juillet 1982)*

La Commission et les autorités monétaires de tous les États membres, y compris celles du Royaume-Uni, ont des contacts fréquents. La question de la participation complète de la livre sterling au mécanisme des taux de change du système monétaire européen fait l'objet de discussions régulières.

La Commission a exposé à maintes reprises sa position selon laquelle la participation complète est souhaitable, tant pour la livre sterling que pour le système dans son ensemble et pour son développement.

L'établissement du calendrier précis d'un tel événement demanderait aussi des consultations étroites entre le Royaume-Uni et les autres participants au système monétaire européen. Étant donné la nature des marchés des changes, il ne serait pas opportun que la Commission rende public l'avis qu'elle pourrait avoir quant à la date éventuelle d'un tel événement.

QUESTION ÉCRITE N° 324/82**de M. Beyer de Ryke****à la Commission des Communautés européennes***(27 avril 1982)***Objet:** Spoliation des biens de citoyens européens établis outre-mer. Convention CEE-ACP

La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure il a été tenu compte dans la discussion des traités ACP, de ce point particulier et délicat, à savoir les procédures collectives ou individuelles d'indemnisation des biens mobiliers et immobiliers de citoyens européens installés par/ou avec l'approbation de ceux-ci dans des territoires ou pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) deve-

nus indépendants, en dehors des conventions d'État à État intervenues dans certains cas particuliers?

Par ailleurs, en vue de résoudre cette question au mieux des intérêts réciproques des parties, et notamment de plusieurs millions de citoyens européens spoliés par la décolonisation, la Commission entend-elle proposer un protocole spécial visant tous les litiges encore en cours avec certains États ACP?

**Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission***(5 juillet 1982)*

Jusqu'à présent le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas fait l'objet de discussions dans le cadre des négociations et de la mise en œuvre des conventions ACP-CEE. La Commission rappelle que, quelles que puissent être les possibilités de contacts informels à ce sujet entre la Commission et les États ACP, ce dossier certainement «particulier et délicat» ne rentre pas dans les compétences communautaires, mais relève essentiellement des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 341/82**de M. Albers****à la Commission des Communautés européennes***(27 avril 1982)***Objet:** Feux-brouillard arrière et feux de stop

La Cour de cassation des Pays-Bas s'est prononcée contre l'utilisation de feux-brouillard arrière doubles et de feux de stop doubles. Dorénavant, la police contrôlera tout spécialement les véhicules dotés d'un éclairage excessif.

1. Compte tenu des réponses aux questions écrites n° 1959/79 ⁽¹⁾ et n° 505/81 ⁽²⁾, la Commission pourrait-elle préciser si, à la lumière de l'arrêt cité ci-dessus, il y a lieu d'escompter qu'une proposition de révision de la directive 76/756/CEE ⁽³⁾ soit présentée dans les meilleurs délais?
2. Étant donné que le trafic transfrontalier intra-communautaire est en augmentation constante, la Commission est-elle toujours d'avis que la sécurité routière doit, de préférence, être améliorée grâce à l'harmonisation des prescriptions techniques?

⁽¹⁾ JO n° C 178 du 16. 7. 1980, p. 27.⁽²⁾ JO n° C 210 du 19. 8. 1981, p. 26.⁽³⁾ JO n° C 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(5 juillet 1982)

1. La Commission n'a pas l'intention de réviser à bref délai la directive 76/756/CEE en ce qui concerne les prescriptions relatives au nombre de feux-brouillard arrière et de feux stop. À la connaissance de la Commission, la législation nationale néerlandaise est parfaitement alignée, en ce qui concerne les prescriptions d'installation de ces feux sur les véhicules, sur les dispositions communautaires régies par la directive 76/756/CEE, le nombre admis de feux-brouillard arrière étant de un, l'installation d'un deuxième étant facultative pour le constructeur, le nombre admis de feux stop étant de deux et seulement deux.

Les experts que la Commission a consultés récemment à cet égard, ont confirmé la validité de ces prescriptions.

Il est toutefois opportun de rappeler pour mémoire que, la méthode d'harmonisation étant celle dite «optionnelle», certains États membres — mais il s'agit de la minorité — n'interdisent pas dans leurs législations nationales en la matière la présence sur les véhicules de deux feux stop supplémentaires.

2. Qui, sans toutefois oublier que, outre les mesures relatives à la construction des véhicules, la sécurité routière peut être améliorée par d'autres mesures telles que celles concernant la circulation routière.

QUESTION ÉCRITE N° 353/82

de M. Pearce

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1982)

Objet: Dialogue avec les pays arabes membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP)

Quelles sont les mesures prises par la Commission pour établir un programme de réunions régulières avec les principaux pays arabes exportateurs de pétrole en vue de débattre des prix pétroliers et des conséquences qu'entraînent sur l'économie mondiale les surplus de devises fortes des pays membres de l'OPEP?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(12 juillet 1982)

Il n'y a pas de programme de réunions régulières avec les principaux pays arabes exportateurs de

pétrole en vue de débattre plus particulièrement des prix du pétrole et des excédents de balance des paiements.

Des contacts ont lieu cependant avec ces pays dans le cadre du dialogue euro-arabe, bien que leur fréquence se soit réduite ces derniers temps pour des raisons d'ordre politique. Le problème du pétrole ne figure à l'ordre du jour du dialogue que dans son sous-groupe «raffinage et pétrochimie». Il existe également un groupe de travail chargé de la coopération financière.

La Commission a souligné à diverses occasions la nécessité d'une coopération plus étroite avec les pays producteurs d'énergie, et en particulier de pétrole.

L'un des objectifs des négociations globales envisagées au sein des Nations unies serait d'élargir la base de ces discussions, et plus particulièrement de créer un forum énergie aux Nations unies.

QUESTION ÉCRITE N° 355/82

de M. De Gucht

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1982)

Objet: Dissolution de l'État belge

Les différentes régions qui constituent la Belgique sont étroitement liées du point de vue économique. En cas de dissolution de l'État belge, de quelle part du produit national brut chacune de ses régions se verrait-elle privée si la rancœur provoquait la rupture de leurs liens économiques?

QUESTION ÉCRITE N° 356/82

de M. De Gucht

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1982)

Objet: L'union monétaire en Belgique

La Commission estime-t-elle qu'il est possible de maintenir une union monétaire entre la Flandre, la Wallonie et (éventuellement) Bruxelles dans l'hypothèse où ces régions constitueraient, ne serait-ce que *de facto*, des États séparés, autrement dit dans l'hypothèse où elles suivraient des politiques industrielles rigoureusement autonomes, voire opposées, où les institutions de crédit seraient divisées et où les politiques économiques seraient, le cas échéant, totalement différentes?

QUESTION ÉCRITE N° 357/82**de M. De Gucht****à la Commission des Communautés européennes***(30 avril 1982)**Objet:* Dissolution de l'État belge

La Commission est-elle d'avis que la dissolution éventuelle de l'État belge peut se révéler économiquement avantageuse pour ses différentes régions?

l'interlocuteur de la Commission pour des secteurs tels que l'acier et le textile puisque ceux-ci ressortiraient désormais à la compétence exclusive des régions, alors pourtant que les points à débattre ne font certes pas défaut.

Quelle autorité la Commission considérera-t-elle, dans l'hypothèse précitée comme son interlocutrice? Qu'advierait-il si la Commission continue à considérer le ministre belge des affaires économiques comme son interlocuteur et si ce dernier ne parvient pas à concilier les points de vue de la Commission et des diverses régions belges?

QUESTION ÉCRITE N° 358/82**de M. De Gucht****à la Commission des Communautés européennes***(30 avril 1982)**Objet:* Dissolution de l'État belge

La dissolution éventuelle de l'État belge est-elle conciliable avec la politique de convergence économique et d'union monétaire que préconise la Commission ou y-a-t-il au contraire incompatibilité entre l'une et l'autre?

**Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission
aux questions écrites n° 355/82 à n° 360/82**

(9 juillet 1982)

La Commission n'a pas coutume de répondre à des questions hypothétiques.

QUESTION ÉCRITE N° 359/82**de M. De Gucht****à la Commission des Communautés européennes***(30 avril 1982)**Objet:* Aides publiques aux mines de Campine

À combien de milliards de francs belges devrait se chiffrer l'augmentation des aides publiques aux mines de Campine pour compenser la perte de recettes qui se produirait si les centrales électriques et les entreprises sidérurgiques de Wallonie ne s'approvisionnaient plus en charbon originaire du bassin campinois?

QUESTION ÉCRITE N° 364/82**de M. Rogalla****à la Commission des Communautés européennes***(30 avril 1982)**Objet:* Réponses aux questions écrites

1. La Commission pourrait-elle indiquer, vu le nombre et la compétence de ses collaborateurs, combien (en pourcentage) des réponses données aux questions écrites des parlementaires sont conçues par les membres eux-mêmes?

2. Les membres de la Commission sont-ils conscients du fait que bon nombre des réponses de la Commission donnent une impression d'immobilisme bureaucratique et ne correspondent donc guère aux conceptions qu'ils exposent lors des débats au Parlement européen ou dans ses commissions?

3. Comment la Commission pense-t-elle pouvoir réduire cet écart?

4. La Commission estime-t-elle pouvoir, en répondant à ces questions écrites, remplir plus efficacement son rôle politique de «moteur de la Communauté» et, de ce fait, faire pression sur le Conseil et les États membres pour obtenir une meilleure coopération de leur part?

5. Le délai séparant le dépôt d'une question et la réponse à cette question peut-il être réduit et la procédure de réponse rendue plus directe?

QUESTION ÉCRITE N° 360/82**de M. De Gucht****à la Commission des Communautés européennes***(30 avril 1982)**Objet:* La régionalisation en Belgique

Le gouvernement belge s'est prononcé en faveur de la régionalisation des cinq secteurs économiques restés nationaux.

Cela signifie notamment, en termes concrets, que le ministre belge des affaires économiques cesse d'être

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(6 juillet 1982)

1. à 3. La nature et le caractère politique des réponses de la Commission dépendent directement de la nature et du caractère politique des questions posées par les membres du Parlement.

Les réponses aux questions écrites relèvent de la responsabilité politique de la Commission.

4. La Commission ne méconnaît pas l'importance du rôle que peuvent jouer les questions écrites et leurs réponses.

5. Les services de la Commission et ceux du Parlement étudient actuellement le moyen de simplifier certains aspects des procédures en vigueur en vue notamment de réduire les délais de réponse.

QUESTION ÉCRITE N° 368/82

de M. Normanton

au Conseil des Communautés européennes

(30 avril 1982)

Objet: Membres du Conseil

Le président du Conseil de ministres compte-t-il publier au Journal officiel une liste des membres des différents Conseils en précisant quels sont les ministres qui ont été membres du Parlement européen ou de la Commission (et pendant combien de temps)?

QUESTION ÉCRITE N° 369/82

de M. Normanton

au Conseil des Communautés européennes

(30 avril 1982)

Objet: Membres du Conseil et du Parlement

Le président du Conseil de ministres compte-t-il, en sa qualité, essayer d'obtenir des États membres le nom des ministres qui ont, à un moment donné, été membres du Parlement européen, et publiera-t-il cette information au Journal officiel afin d'informer l'électorat européen?

**Réponse commune
aux questions écrites n° 368/82 et n° 369/82**

(6 juillet 1982)

Le Conseil se félicite de ce que des membres du Parlement européen deviennent:

- du fait de leur nomination dans le gouvernement d'un État membre, membres du Conseil,
- membres de la Commission.

Cet état de fait est de nature à permettre une meilleure compréhension des problèmes qui se posent à chacune de ces trois institutions.

Le Conseil ne possède toutefois pas les éléments statistiques sollicités par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 372/82

de M^{me} Quin

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1982)

Objet: Endettement des exploitants agricoles et mesures permettant d'y remédier

Quel a été l'accroissement de la dette des exploitants agricoles au cours des dernières années dans chaque État membre?

À quoi la Commission attribue-t-elle cet endettement?

La Commission pense-t-elle que l'espoir que nourrissent les exploitants agricoles d'obtenir une augmentation constante des prix agricoles dans le cadre de la politique agricole commune ait pu les encourager à emprunter davantage que la prudence ne l'aurait voulu en temps normal?

La Commission envisage-t-elle de présenter des propositions en matière de structures agricoles destinées à aider les exploitants agricoles à réduire leur endettement s'ils procèdent à une restructuration ou à une modification de leurs activités (selon ce qui est exigé des secteurs de la sidérurgie ou de la construction navale lorsqu'ils perçoivent une aide gouvernementale ou communautaire)?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(7 juillet 1982)

L'endettement des agriculteurs s'est accentué dans tous les États membres ces dernières années. Suivant les informations disponibles, les taux d'accroissement annuels les plus élevés (jusqu'à 40 %) ont été enregistrés en Irlande et au Royaume-Uni. Dans les autres États membres, l'endettement total s'est accru de 5 à 17 %. L'importance de l'endettement total sur le plan économique est variable: les agriculteurs danois sont de loin les plus endettés (en 1980, 253 % de la production agricole finale), suivis par les agriculteurs français (1978: 86 %) et les agriculteurs de la république fédérale d'Allemagne (71 %). En Italie,

ce rapport est d'environ 25 % et, dans les autres États membres, de 50 à 55 %.

La Commission estime tout à fait normal que le développement économique du secteur agricole s'accompagne d'un endettement croissant des agriculteurs. L'augmentation du taux d'inflation et l'évolution défavorable des revenus peuvent avoir contraint les agriculteurs de certains États membres à contracter davantage d'emprunts. La Commission ne pense pas que l'augmentation de l'endettement découle de l'espoir conçu par les agriculteurs que les prix agricoles continueraient d'augmenter dans le cadre de la politique agricole commune, surtout si l'on considère qu'elle a défendu l'idée d'une politique des prix prudente depuis un certain nombre d'années. La Commission ne croit pas que l'endettement des agriculteurs puisse être réduit à court terme par la mise en place de mesures structurelles spécifiques. Cette mise en place, notamment si elle suppose une réorganisation radicale de l'exploitation agricole, exigerait aussi des investissements de la part des agriculteurs; il ne faudrait pas oublier, par ailleurs, que les effets des mesures structurelles ne se font sentir normalement qu'à moyen et à long terme.

QUESTION ÉCRITE N° 376/82

de M^{me} Quin

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1982)

Objet: Statistiques régionales et sociales

La Commission admet-elle que pour l'heure les statistiques communautaires ne sont ni suffisamment détaillées ni suffisamment fréquentes pour permettre d'appliquer avec succès une politique régionale et sociale plus nuancée et plus appropriée? Dans l'affirmative, peut-elle préciser quelles mesures ont été ou seront adoptées pour assurer l'établissement de statistiques répondant mieux aux objectifs des Fonds social et régional?

**Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission**

(12 juillet 1982)

En application de la résolution du 6 février 1979 concernant les orientations de la politique régionale communautaire (1), la Commission a établi en 1981, le premier rapport périodique sur la situation écono-

(1) JO n° C 36 du 9. 2. 1979, p. 10.

mique et sociale des régions de la Communauté (2). La Commission a signalé dans ce rapport certaines faiblesses du cadre statistique de référence, notamment en ce qui concerne le niveau régional auquel l'analyse est faite et le retard de la disponibilité des données. Elle s'est engagée, en étroite collaboration avec les services nationaux de statistique, à affiner certaines analyses et notamment à examiner dans la mesure où les disponibilités statistiques le permettent, les problèmes régionaux sur la base d'unités géographiques plus petites (Niveau III de la nomenclature des unités territoriales statistiques).

La Commission a par ailleurs confirmé cette position suite à la résolution du Parlement européen du 17 février 1982 sur le premier rapport périodique sur la situation économique et sociale des régions de la Communauté (3).

Cette action améliorera la qualité des statistiques nécessaires aux besoins des Fonds social et régional.

(2) Doc. COM(80) 816 final.

(3) JO n° C 66 du 15. 3. 1982, p. 34.

QUESTION ÉCRITE N° 379/82

de M^{me} Quin

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1982)

Objet: Agriculture méditerranéenne et politique structurelle

Étant donné que le Conseil a invité la Commission à proposer de nouvelles mesures destinées à venir en aide aux exploitants agricoles des régions méditerranéennes de la Communauté, la Commission peut-elle préciser quelles conclusions générales peuvent, le cas échéant, être tirées du succès ou de l'échec des mesures structurelles précédemment adoptées en faveur des régions méditerranéennes?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(5 juillet 1982)

En ce qui concerne les grandes actions telles que l'irrigation (1), les infrastructures (2) et le boisement (3) qui intéressent la France et l'Italie, on constate que, sur la base des communications fournies

(1) Règlement (CEE) n° 1362/78 du 19. 6. 1978 (JO n° L 166 du 23. 6. 1978).

(2) Règlement (CEE) n° 1760/78 du 25. 7. 1978 (JO n° L 205 du 28. 7. 1978, p. 1).

(3) Règlement (CEE) n° 269/79 du 6. 2. 1979 (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1).

par les États intéressés, ces actions ont répondu aux objectifs fixés par les règlements respectifs. En effet, ces actions sont en cours de réalisation à un rythme satisfaisant, à l'exception de certains cas dus à des retards de procédure, notamment en ce qui concerne la mesure spécifique d'irrigation.

De même, l'application du règlement apportant des améliorations au règlement pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles en faveur du Mezzogiorno, du Languedoc-Roussillon et de certains départements français dans le secteur du vin ⁽¹⁾ confirme le succès de cette action.

D'autres mesures, comme par exemple celles relatives à la viticulture dans le sud de la France ⁽²⁾ et à l'irrigation en Corse ⁽³⁾, tout en étant en cours de réalisation, ont eu à supporter des difficultés de démarrage au début de leur mise en œuvre; toutefois, le rythme de réalisation s'est sérieusement accru à partir de 1981 après que des actions de vulgarisation sur le plan local aient été engagées.

En matière de mise en œuvre du programme de développement intégré Lozère ⁽⁴⁾, l'avis favorable de la Commission sur le programme présenté par la France fin janvier 1982 vient d'être acquis.

En ce qui concerne, enfin, la protection contre les inondations dans la vallée de l'Hérault ⁽⁵⁾, d'après les informations dont disposent les services de la Commission, les travaux d'élaboration du programme ne sont pas encore achevés.

Quant au règlement relatif à la vulgarisation agricole en Italie ⁽⁶⁾, la complexité du règlement ainsi que le cadre institutionnel italien ont causé un certain retard dans l'application de cette action. Toutefois, il est réaliste d'affirmer que les premiers cours de formation des vulgarisateurs agricoles débuteront en 1983; en effet, entre-temps, les régions italiennes ont accepté, après avoir approuvé entre autres les programmes de formation, la constitution de cinq centres de formation où ces cours auront lieu.

En matière de développement de la production de viande bovine, ovine et caprine ⁽⁷⁾ en Italie, le gou-

vernement italien va notifier incessamment le programme-cadre; les régions italiennes seront ensuite tenues de présenter leurs programmes spéciaux de développement. Il est vraisemblable que l'action pourra débuter en automne prochain.

Pour ce qui concerne le règlement des groupements de producteurs de coton en faveur de la Grèce et de l'Italie ⁽⁸⁾, il est trop tôt pour se prononcer, étant donné que ces pays élaborent actuellement les programmes d'application.

On peut donc estimer que la mise en œuvre des diverses actions communes spécifiques en faveur des régions méditerranéennes se poursuit de façon relativement satisfaisante.

⁽⁸⁾ Règlement (CEE) n° 389/82 du 15. 2. 1982 (JO n° L 51 du 23. 2. 1981, p. 1).

QUESTION ÉCRITE n° 395/82

de M. Beyer de Ryke

à la Commission des Communautés européennes

(5 mai 1982)

Objet: Relations CEE-Japon

M. Michel Jobert, ministre français du commerce extérieur, revient d'une mission d'information au Japon.

Avant de quitter Tokyo, le 21 mars, M. Jobert a affirmé publiquement qu'il était prêt à parier que des mesures protectionnistes risquaient d'être annoncées en Europe d'ici à six mois si le Japon ne réduisait pas son excédent commercial de 10 milliards de dollars avec la Communauté économique européenne.

Quel plan global et sectoriel de redéploiement des échanges la Commission veut-elle mettre en avant dans les futures négociations avec le Japon?

Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission

(17 juillet 1982)

Dans sa réponse à la question écrite n° 98/82 de M. Vernimmen ⁽¹⁾, la Commission a exposé la «stratégie commune globale» adoptée par le Conseil le 22 mars 1982.

L'honorable parlementaire trouvera dans cette réponse les indications concernant l'attitude de la Communauté à l'égard du Japon.

⁽¹⁾ JO n° C 167 du 5. 7. 1982, p. 20.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1361/78 du 19. 6. 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 355/77 (JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 9).

⁽²⁾ Directive 78/627/CEE du 19. 6. 1978 (JO n° L 206 du 19. 7. 1978, p. 1).

⁽³⁾ Directive 79/173/CEE du 6. 2. 1979 (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 15).

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 1940/81 du 30. 6. 1981 (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 9).

⁽⁵⁾ Directive 79/174/CEE du 6. 2. 1979 (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 18).

⁽⁶⁾ Règlement (CEE) n° 270/79 du 6. 2. 1979 (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 6).

⁽⁷⁾ Règlement (CEE) n° 1944/81 du 30. 6. 1981 (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 27).

QUESTION ÉCRITE n° 407/82de M^{me} Dury

au Conseil des Communautés européennes

(4 mai 1982)

Objet: Retrait éventuel du Groenland de la Communauté

Dans la perspective du retrait du Groenland de la Communauté européenne, le Conseil peut-il répondre aux questions suivantes:

1. Quelles seraient les conséquences vis-à-vis du siège occupé actuellement par le représentant du Groenland au Parlement européen?
2. Est-il possible que lors des prochaines élections au suffrage universel du Parlement européen ce siège puisse revenir à la Belgique et plus spécifiquement à un représentant belge germanophone, comme il l'avait été envisagé au cours des discussions préliminaires à l'acte du 20 septembre 1976?

Réponse

(6 juillet 1982)

L'acte du 20 septembre 1976 relatif à l'élection au suffrage universel direct des représentants à l'Assemblée a fixé, à son article 2, le nombre des représentants élus dans chaque État membre.

Le Conseil n'a pas été saisi d'une proposition visant à modifier la répartition prévue par l'article 2 précité.

QUESTION ÉCRITE n° 414/82

de M. Brok

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1982)

Objet: Construction de l'aéroport de Point Salines, Grenade

1. Est-il exact que la Communauté européenne intervienne financièrement à raison de deux millions d'Écus dans la construction de l'aéroport de Point Salines, Grenade?
2. La Commission croit-elle possible que cet aéroport soit principalement destiné à des utilisations militaires?
3. Selon elle, pourrait-il aussi être utilisé par des appareils militaires cubains et soviétiques?

4. À quelles fins autres que militaires cet aéroport servira-t-il?

5. La Commission a-t-elle connaissance de documents du ministère américain des affaires étrangères où il est dit que Grenade est devenue un allié important de Cuba et que l'aéroport précité, en cours de construction, a manifestement une importance militaire en ce qu'il confère un plus grand rayon d'action aux Mig et aux transporteurs de troupes cubains?

6. Partage-t-elle les craintes des Américains que cet aéroport ne soit un poste d'avitaillement sûr pour les appareils cubains en route pour l'Afrique?

7. Le gouvernement américain s'est-il exprimé auprès de la Communauté européenne au sujet de l'aide qu'elle apporte, au moyen de crédits communautaires, à la construction dudit aéroport? Dans l'affirmative, de quelle manière l'a-t-il fait?

8. La Communauté européenne apporte-elle une aide à d'autres réalisations susceptibles d'utilisation militaire par des groupes soviétiques ou par leurs alliés? Dans l'affirmative, auxquelles?

**Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission**

(9 juillet 1982)

1. La Commission a effectivement reçu une demande de financement relative à certains équipements de l'aéroport international de Point-Salines; cette demande a été formulée au titre de l'article 136 de la convention de Lomé II par les autorités de Grenade et de Sainte-Lucie, puis par le secrétariat de la Communauté des Caraïbes (Caricom) au nom de l'ensemble des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des pays et territoires d'outremer (PTOM) de la région des Caraïbes. La Communauté n'a pas encore pris de décision à ce sujet.

2. 3. 4. L'objectif poursuivi par la construction de cet aéroport consiste, d'après les autorités concernées, à améliorer l'économie grenadienne grâce à de meilleurs flux touristiques et commerciaux. Cet élément peut certainement être considéré comme essentiel pour le développement économique de ce type d'îles, très dépendant de l'exportation de quelques productions agricoles. La possibilité que cet aéroport, comme en général tout aéroport, puisse être utilisé à des fins autres que touristiques et commerciales en fonction de la conjoncture politique du moment et sur décision d'un gouvernement indépendant, n'est pas spécifique au présent projet et ne peut donc pas être exclue.

5. La Commission est au courant de la position américaine et des craintes émises aux États-Unis quant à l'utilisation possible de cet aéroport.

6. La Commission note que les plans qui lui sont connus ne présentent pas de capacités de stockage en carburant autres que celles qui correspondent à un trafic normal dans le cadre d'une exploitation touristique et commerciale normale.

7. Les autorités américaines, au niveau des contacts entre fonctionnaires de l'administration des États-Unis et ceux de la Commission, ont régulièrement informé la Commission de la position de leur gouvernement sur un éventuel financement de ce projet.

8. La Communauté ne finance pas, dans les États ACP, des projets à vocation militaire.

QUESTION ÉCRITE n° 423/82

de M. Costanzo

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1982)

Objet: Aide spéciale aux jeunes agriculteurs

L'article 8 paragraphe 3 de la directive 81/528/CEE ⁽¹⁾, modifiant la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽²⁾, prévoit une aide spéciale facultative, d'un montant maximal de 7 254 Écus par exploitant, en faveur des jeunes agriculteurs qui établissent un plan de développement de leur exploitation.

Toutefois, si la requête est présentée par deux ou plusieurs jeunes agriculteurs, l'aide spéciale ne peut pas excéder 10 881 Écus.

La Commission n'estime-t-elle pas que cette disposition financière est de nature à décourager l'agriculture coopérative, qui devrait au contraire être favorisée et soutenue?

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 41.

⁽²⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(12 juillet 1982)

La Commission ne partage pas l'avis selon lequel la disposition de la directive 81/528/CEE concernant l'agriculture de groupe limitant l'aide spéciale aux jeunes agriculteurs réalisant en commun un plan de développement à 10 881 Écus a un effet décourageant.

Les dispositions de l'article 12 de la directive 72/159/CEE sur la modernisation des exploitations agricoles qui prévoient une aide de démarrage pour les groupements reconnus des exploitations agricoles persistent et peuvent être octroyées indépendamment de l'aide spéciale aux jeunes agriculteurs.

QUESTION ÉCRITE n° 444/82

de M. Moreland

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1982)

Objet: Régime de taxation des sociétés américaines

1. La Commission s'oppose-t-elle au régime de taxation appliqué dans un certain nombre d'États américains, en vertu duquel les impôts d'une société sont calculés sur un pourcentage déterminé des bénéfices réalisés par l'ensemble du groupe au niveau mondial?

2. A-t-elle exprimé des objections à ce propos au cours d'entretiens avec le gouvernement américain?

3. A-t-elle examiné la question avec les ministres des affaires étrangères et (ou) le Conseil?

Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission

(6 juillet 1982)

1. La Commission s'oppose en effet au régime connu sous le nom de régime de taxation unitaire auquel se réfère l'honorable parlementaire. Elle est très préoccupée par le nombre croissant d'États des États-Unis qui l'adoptent pour base de leur méthode d'établissement de l'impôt sur les sociétés. Le principal souci de la Commission dans cette affaire est le danger de double imposition là où est appliquée la base d'imposition unitaire.

2. Les objections de la Communauté ont été adressées à l'administration américaine sous forme de notes officielles, dont la plus récente a été présentée par l'ambassade du Royaume-Uni (assumant alors la présidence), le 31 octobre 1981. La Commission a exprimé ses vues dans des lettres envoyées par le chef de sa délégation à Washington à l'administration américaine (M. Donald Regan, secrétaire au trésor, et M. William Brock, représentant commercial américain), le 21 décembre 1981. Cette lettre a contribué à persuader l'administration de déposer devant la Cour suprême des conclusions *amicus curiae* rejetant le régime dans l'affaire Chicago

Bridge and Iron Co. contre Caterpillar Tractor Co., affaire dans laquelle la constitutionnalité du principe d'imposition unitaire est l'objet du litige.

3. Dans toutes ses actions en cette affaire, la Commission a agi en collaboration avec la présidence et en consultation avec les États membres, la coordination étant en l'occurrence assurée par leurs représentants diplomatiques à Washington.

QUESTION ÉCRITE n° 447/82

de M. Moreland

au Conseil des Communautés européennes

(10 mai 1982)

Objet: Rétroviseurs équipant les véhicules à trois roues

1. Quel est l'état d'avancement de la proposition de la Commission sur l'harmonisation des législations des États membres relatives aux rétroviseurs équipant les véhicules à deux roues ou à trois roues?

2. La Commission n'estime-t-elle pas que les conduites intérieures trois roues équipées de volants pour voitures conventionnelles devraient être munies de rétroviseurs semblables à ceux des véhicules à quatre roues, c'est-à-dire d'un rétroviseur interne et d'un rétroviseur extérieur placé latéralement? Dans la négative, quelles sont ses objections?

Réponse

(6 juillet 1982)

Le Conseil a adopté, le 22 juillet 1980, une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans *side car* ⁽¹⁾, qui ne comprend pas dans son champ d'application les véhicules à trois roues avec cabine. Le Conseil a cependant pris acte à cet égard d'une déclaration de la délégation du Royaume-Uni invitant la Commission à élaborer, dès que possible, une proposition de directive sur l'équipement en rétroviseurs des véhicules à trois roues avec cabine. Le Conseil n'a pas encore été saisi à ce jour de proposition de la Commission dans ce domaine.

(1) JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 452/82

de M. Schwartzberg

au Conseil des Communautés européennes

(10 mai 1982)

Objet: Concurrence japonaise déloyale

Lors de sa session des 22 et 23 mars 1982 le Conseil a décidé que, étant donné que les avantages escomptés par la Communauté à la suite des négociations successives menées avec le Japon dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) n'ont pas été obtenus, et que les résultats des discussions bilatérales n'ont pas été satisfaisants, les procédures de l'article XXIII du GATT devront être mises en œuvre à l'égard du Japon.

1. Quelles sont ces procédures?
2. Quand seront-elles mises en œuvre?
3. Par qui (Commission, États membres)?

Réponse

(6 juillet 1982)

L'article XXIII du GATT prévoit la possibilité de procédures en deux étapes. Aux termes du paragraphe 1, la partie contractante qui choisit de recourir à cet article, peut faire des représentations ou des propositions écrites sur la base desquelles des consultations bilatérales auront lieu.

Le paragraphe 2 prévoit que, si aucun règlement n'est intervenu à la suite des consultations bilatérales prévues au paragraphe 1, la question pourra être examinée, dans un cadre multilatéral, par les parties contractantes qui procéderont à une enquête et, selon le cas, adresseront des recommandations appropriées ou statueront sur la question litigieuse.

La demande de la Communauté relative à des consultations avec le Japon au titre de l'article XXIII paragraphe 1 a été présentée par écrit à l'ambassadeur du Japon auprès du GATT dans une lettre qui lui a été remise le 25 mars 1982; la Communauté a ensuite fait des représentations écrites qui ont été remises à l'ambassadeur du Japon le 7 avril 1982.

Les consultations formelles avec les Japonais ont débuté les 18 et 19 mai 1982.

Comme la question soulevée concerne la politique commerciale, c'est la Commission qui conduit les consultations au nom de la Communauté conformément aux dispositions de l'article 113 du traité de Rome.

QUESTION ÉCRITE N° 460/82**de M. Prout****à la Commission des Communautés européennes***(10 mai 1982)***Objet:** Loi allemande en faveur de l'emploi

Le 1^{er} janvier 1982, une loi tendant à promouvoir l'emploi (Arbeitsförderungs-Konsolidierungsgesetz-BGBL. I, p. 1497) est entrée en vigueur en république fédérale d'Allemagne. Cette loi aurait pour effet d'empêcher, au plus tard à compter du 1^{er} avril 1982, l'utilisation de travailleurs recrutés par les entreprises de mise à disposition de main-d'œuvre pour le secteur du bâtiment en Allemagne. Étant donné que cette loi mettra sérieusement en difficulté les entreprises des pays de la Communauté qui assurent ce service d'embauche en Allemagne, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes :

- 1) quand, en supposant qu'elle ait été mise au courant, la Commission a-t-elle été informée par les autorités allemandes, de leur intention de faire une telle loi;
- 2) si elle n'a pas été informée, quand et comment a-t-elle eu connaissance de l'existence de cette loi;
- 3) comment la Commission juge-t-elle cette loi par rapport aux dispositions du traité CEE relatives à la liberté des services et notamment l'article 62 dudit traité;
- 4) à la lumière de l'arrêt rendu récemment par la Cour de justice européenne dans l'affaire 279-80⁽¹⁾, Alfred John Webb, la Commission estime-t-elle qu'une mesure aussi draconienne correspond vraiment aux intérêts de la Communauté et soit conforme à sa législation et, dans la négative, fera-t-elle pression auprès du gouvernement allemand pour qu'il mette en place des mesures mieux adaptées, notamment un système de contrôle efficace reposant sur l'octroi de licences?

⁽¹⁾ Recours: JO n° C 21 du 30. 1. 1981, p. 2. Arrêt: JO n° C 50 du 25. 2. 1982, p. 7.

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(9 juillet 1982)

1. La Commission n'a pas été informée par les autorités allemandes du projet de loi.
2. Elle en a eu connaissance, en décembre 1981, par la publication de la loi au BGBL.
3. Il ne semble pas que la loi en cause enfreigne les réglementations communautaires en vigueur dans la mesure où l'interdiction de recourir au tra-

vail intérimaire dans le secteur de la construction en Allemagne paraît justifiée par l'intérêt général (nécessité de protéger le marché de l'emploi et les intérêts légitimes des travailleurs concernés) et dans la mesure où la loi en cause s'applique sans discrimination aussi bien aux entreprises de travail intérimaire allemandes qu'à celles établies dans les autres États membres.

4. Le point de vue de la Commission exposé ci-dessus paraît conforme à la jurisprudence récente de la Cour de justice à laquelle fait référence l'honorable parlementaire.

Les mesures prises par les autorités allemandes sont, par ailleurs, conformes à celles en vigueur dans d'autres États membres qui ont depuis longtemps interdit l'activité d'intérim en totalité (Italie), dans certains secteurs (Belgique, Pays-Bas) ou l'ont limitée à un secteur déterminé (Danemark).

QUESTION ÉCRITE N° 461/82**de M. Prout****à la Commission des Communautés européennes***(10 mai 1982)***Objet:** Embauche par le truchement d'agences

Suite à l'arrêt rendu le 17 décembre 1981 par la Cour de justice dans l'affaire 279-80⁽¹⁾, Alfred John Webb, la Commission aurait décidé d'étudier l'ensemble du problème de l'embauche par le truchement d'agences.

Est-ce exact? Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle préciser ce qu'elle fait actuellement ou ce qu'elle envisage de faire à cet égard? Dans la négative, et en particulier à la lumière de la loi allemande du 22 décembre 1981 (Arbeitsförderungs-Konsolidierungsgesetz), a-t-elle l'intention d'examiner d'urgence le problème de l'embauche par le truchement d'agences?

⁽¹⁾ Recours: JO n° C 21 du 30. 1. 1981, p. 2. Arrêt: JO n° C 50 du 25. 2. 1982, p. 7.

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(9 juillet 1982)

Depuis plusieurs années, la Commission a annoncé une action communautaire dans le domaine du tra-

vail temporaire ⁽¹⁾; ce n'est donc pas le très récent arrêt John Webb qui l'a incitée à proposer une réglementation dans ce domaine.

La Commission a approuvé le 6 avril 1982 ⁽²⁾ une proposition de directive concernant le travail temporaire (mise à disposition de travailleurs par des entreprises de travail intérimaire (ETI) ou emploi de salariés sous contrat à durée déterminée). L'un des trois objectifs de ce texte vise à garantir le sérieux et la qualité des entreprises de travail intérimaire pour supprimer les abus du travail intérimaire au niveau national et transfrontalier.

⁽¹⁾ Doc. COM(79) 188 final. Doc. COM(80) 186 final. Doc. COM(80) 351 final. Doc. COM(80) 154/2 final. Programmes de la Commission pour les années 1979, 1980 et 1981. Réponses de la Commission aux questions écrites n° 37/73 de M. Vredeling (JO n° C 57 du 17. 7. 1973, p. 36), n° 75/74 de M. Bermani (JO n° C 77 du 4. 7. 1974, p. 34), n° 468/77 de M. Dondelinger (JO n° C 305 du 19. 12. 1977, p. 5), n° 1341/80 de M. O'Connell (JO n° C 345 du 31. 12. 1980, p. 21), n° 1683/80 de MM. Croux, Malangre et Notenboom (JO n° C 78 du 6. 4. 1981, p. 16).

⁽²⁾ Doc. COM(82) 155.

QUESTION ÉCRITE N° 467/82

de M. Capanna

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1982)

Objet: Sécurité des travailleurs des centrales nucléaires

La Société l'énergie atomique du Canada a fait état du premier cas de décès d'un de ses employés à la suite d'un cancer provoqué par l'absorption de radiations ionisantes.

Il s'agit d'un travailleur du centre de recherche de Chalk River près d'Ottawa. Un de ses compagnons de travail qui, comme lui, n'avait jamais subi de radiations ionisantes à la dose supérieure à celle qui est admise, a également été atteint d'une maladie cancéreuse dont le caractère professionnel a été reconnu.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que les faits exposés ci-dessus et admis par l'Énergie atomique du Canada doivent inciter la Communauté à réexaminer le problème de la sécurité des travailleurs des centrales électronucléaires?
2. N'estime-t-elle pas opportun à la lumière des événements survenus au centre de recherche de Chalk River d'interrompre le processus de

nucléarisation civile tant que ne seront pas garanties les conditions de sécurité pour les travailleurs des centrales électronucléaires?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(6 juillet 1982)

Les cancers dont ont été victimes les deux travailleurs canadiens ont donné effectivement lieu à une réparation au titre «maladie professionnelle» en vertu de la prise en considération du principe de la présomption d'origine.

Les maladies professionnelles, à de très rares exceptions près, ont un caractère non spécifique; en conséquence, le lien de cause à effet est impossible à démontrer, surtout lorsqu'il s'agit de faibles expositions — comme ce fut le cas pour les travailleurs canadiens. Il est alors fréquemment admis que, en vue d'accélérer les procédures d'indemnisation de personnes frappées par le malheur, il y a lieu d'être aussi large que possible dans l'octroi des indemnités compensatrices.

D'après les informations dont dispose la Commission et sur le vu des observations médicales relatives aux travailleurs canadiens, il est possible de confirmer:

que le faible niveau des expositions mesurées se situe bien en dessous des limites annuelles fixées;

que l'absence de données valables dans la littérature scientifique ne permet pas d'attribuer, dans les deux cas en question, aux rayonnements ionisants un rôle déterminant dans la pathogénie des affections en question;

qu'il y a lieu également de ne pas méconnaître les expositions à d'autres nuisances (amiante, fluor) ce qui fut le cas des travailleurs canadiens.

En conclusion, et à partir de ces faits, la Commission n'estime pas nécessaire de réviser les principes de base destinés à assurer la protection des travailleurs et de la population contre les dangers des rayonnements ionisants, principes qui ont été mis à jour dans la directive du Conseil du 15 juillet 1980 ⁽¹⁾.

Elle estime en outre que, compte tenu du fait que le travail dans l'industrie nucléaire doit être considéré comme satisfaisant sur le plan sanitaire par rapport à la plupart des autres industries, il n'y a pas lieu de freiner dans les États membres le développement de l'énergie nucléaire utilisée à des fins pacifiques.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 470/82**de M. Radoux****à la Commission des Communautés européennes***(10 mai 1982)*

Objet: Relations entre la Communauté économique européenne et les pays de l'Est

À la suite des événements du 13 décembre dernier, en ce qui la concerne la Commission peut-elle faire connaître quelles sont les mesures qu'elle a prises vis-à-vis de pays de l'Est, lesquelles et pour quelle durée?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(9 juillet 1982)

Depuis le 13 décembre 1981, la Commission a pris les mesures suivantes à l'égard de certains pays de l'Est:

Union soviétique

- La Commission a proposé au Conseil de prendre des mesures commerciales pour réduire les importations en provenance de ce pays. La proposition de la Commission a été adoptée par le Conseil le 15 mars 1982. Le règlement du Conseil est applicable jusqu'au 31 décembre 1982 ⁽¹⁾.
- La Commission a également proposé au Conseil de reclassifier l'Union soviétique en catégories des pays acheteurs dans le cadre de l'arrangement sur les crédits à l'exportation (*consensus*). Par sa décision du 15 février 1982, le Conseil a chargé la Commission d'entamer des négociations avec les autres participants à l'arrangement en vue d'une telle reclassification. Cette proposition, actuellement en discussion, pourrait être retenue moyennant une reclassification générale de tous les pays acheteurs dans le cadre de l'arrangement.

Pologne

- La Commission a retiré sa proposition sur la troisième tranche B de vente spéciale de produits agricoles à ce pays.
- La Commission a décidé de manifester la solidarité avec le peuple polonais, en accordant successivement deux aides d'urgence s'élevant respectivement à 2 et 8 millions d'Écus.

⁽¹⁾ JO n° L 72 du 16. 3. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 471/82**de M^{me} Théobald-Paoli****à la Commission des Communautés européennes***(10 mai 1982)*

Objet: Horticulture méditerranéenne

Face à une concurrence émanant souvent de pays non européens, les horticulteurs des régions méditerranéennes de la Communauté doivent impérativement opérer une révolution technologique dans le chauffage des serres (et leur climatisation pour l'été).

Il apparaît approprié de développer un type nouveau de serre à paroi double, dans laquelle circule l'eau: ce procédé, déjà expérimenté dans le Var, se révèle particulièrement économe en énergie (Référence: projet du lycée expérimental horticole d'Hyères).

Quelle aide la Commission pourrait-elle envisager d'accorder à ce projet qui permettrait de réduire des dépenses d'importation de fleurs atteignant, par exemple pour la France, 2 milliards de francs français? Des crédits alloués aux économies d'énergie, à la recherche scientifique, à l'agriculture (recherche agricole) ou au développement des régions méditerranéennes pourraient-ils être affectés à cet effet?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(12 juillet 1982)

Dans le programme de recherche 1979-1983 ⁽¹⁾, il existe un groupe d'experts «Économie d'énergie en cultures protégées» qui étudie tout particulièrement l'aspect technique de la construction de serres.

L'état actuel des travaux permet seulement d'affirmer qu'on peut concevoir différents types de construction de serres en zone méditerranéenne dont celui mentionné par l'honorable parlementaire.

Il est cependant prématuré d'établir si ce type de projet pourra recevoir une aide éventuelle.

En ce qui concerne le Fonds européen de développement régional, les possibilités dans ce domaine pourraient relever, lorsqu'il s'agit de régions éligibles au concours du Fonds, d'une demande d'aide, présentée par l'État membre concerné, pour des investissements dans les entreprises fabriquant de tels équipements.

Par ailleurs, le projet mentionné étant déjà expérimenté ne constitue plus un projet de démonstration

⁽¹⁾ JO n° L 316 du 30. 10. 1978, p. 37.

et de ce fait n'est plus susceptible de recevoir un soutien financier dans le cadre du règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil (1).

Enfin, les programmes de recherche et notamment le deuxième programme de recherche et développement dans le domaine de l'énergie ne permettent pas une participation communautaire à des projets comme celui qui a été évoqué par l'honorable parlementaire.

(1) JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 479/82

de M. Habsburg

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1982)

Objet: Fusion progressive des compagnies de navigation aérienne de la Communauté européenne

Compte tenu des difficultés croissantes auxquelles les compagnies de navigation aérienne nationales sont confrontées, l'heure ne serait-elle pas venue de proposer de nouveau la fusion progressive des compagnies de navigation aérienne de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(5 juillet 1982)

La situation financière négative de certaines compagnies aériennes de la Communauté dépend très largement de la situation économique actuelle en général.

La Commission est consciente du fait qu'une rationalisation des services aériens peut être favorisée par des formes de collaboration accrue entre compagnies menant éventuellement à des fusions ou à certaines formes d'intégration partielle, seulement qu'elles ne produisent pas de situations incompatibles avec les normes du traité CEE, ni qu'elles aient des conséquences négatives pour la Communauté. À ce propos, le danger de pertes d'emplois devrait, entre autres, être présent à l'esprit.

Il existe, cependant, de précédentes expériences de fusion peu encourageantes en Europe et aux États-Unis, ces dernières assez récentes; la Commission estime, par conséquent, qu'il appartient, avant tout, aux compagnies aériennes elles-mêmes d'examiner les avantages de certaines fusions éventuelles. Si dans des cas particuliers l'assistance de la Commis-

sion était recherchée, elle ne manquera pas d'examiner la question.

QUESTION ÉCRITE N° 482/82

de M^{me} Dury

au Conseil des Communautés européennes

(14 mai 1982)

Objet: Utilisation par les États membres du compromis de Luxembourg (droit de veto)

En vue notamment d'éclairer les chercheurs et les universitaires, le Conseil pourrait-il indiquer pour ces dernières années dans combien de cas les États membres ont opposé leur veto au nom d'intérêts «vitaux» sur un projet de directive ou de règlement, sur la base du compromis de Luxembourg de janvier 1966?

Réponse

(6 juillet 1982)

Le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 18 de son règlement intérieur, ses délibérations et donc le résultat des votes ayant abouti aux décisions qu'il a prises relèvent du secret professionnel.

Ainsi qu'il a eu l'occasion de l'indiquer à plusieurs reprises devant l'Assemblée au cours de ces dernières années, le Conseil considère que les dispositions des traités qui prévoient qu'une décision puisse être prise à la majorité simple ou qualifiée, n'excluent pas que les membres du Conseil poursuivent leurs efforts pour rapprocher leurs vues avant que le Conseil ne se prononce.

QUESTION ÉCRITE N° 493/82

de M. Davern

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1982)

Objet: Le pont de Waterford

La Commission pourrait-elle indiquer si elle a été saisie d'une demande d'aide pour la construction des ponts supérieur et inférieur de Waterford en Irlande et, dans l'affirmative, pourrait-elle fournir des précisions sur ces demandes et sur la probabilité de l'octroi d'une aide par la Communauté?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(12 juillet 1982)

En septembre 1980 et septembre 1981, la Commission a procédé à deux engagements de crédits pour des aides du Fonds européen de développement régional (Feder) destinées à une série de projets d'investissement, parmi lesquels le remplacement d'un pont sur le fleuve Suir, à Waterford City, par un pont inférieur à quatre voies.

Le montant total de ces projets d'investissement s'élève à 20 907 626 livres irlandaises, dont 30 % sont couverts par les aides du Feder.

La Banque européenne d'investissement (BEI) a financé un grand nombre de programmes d'amélioration des routes pour faciliter le développement régional en Irlande. Au 30 avril 1982, la Banque avait prêté l'équivalent de 44,1 millions de livres irlandaises (66,1 millions d'Écus) pour des travaux dans l'ensemble du pays. En outre, des prêts pour un montant de 13 millions de livres irlandaises (19,4 millions d'Écus) ont été octroyés sur les ressources du nouvel instrument communautaire d'emprunt et de prêt, dont les opérations de prêt sont assurées par la Banque conformément à un mandat de la Communauté.

En raison du secret souhaité par les promoteurs tout au long de leurs négociations, la BEI ne formule aucun commentaire sur le point de savoir si un projet déterminé lui a été soumis en vue d'un financement; le résultat de discussions n'est rendu public qu'après la signature éventuelle d'un contrat de prêt.

QUESTION ÉCRITE N° 495/82

de M. Davern

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1982)

Objet: Droit de vote pour les marins de la marine marchande

1. La Commission pourrait-elle apporter des précisions sur la situation en vigueur dans chacun des États membres en matière de droit de vote pour les marins de la marine marchande, dans le contexte de l'élection directe du Parlement européen?

2. La Commission pourrait-elle préciser si elle a pris contact ou non avec les États membres à ce sujet?

**Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission**

(6 juillet 1982)

1. D'une manière générale, les textes législatifs des États membres relatifs à l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct ne comportent pas de dispositions particulières pour le personnel navigant de la marine marchande. Les règles habituelles concernant la résidence et le vote par correspondance sont d'application. Pour tout détail à ce sujet, la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir consulter le rapport du Parlement sur les lois électorales des Parlements des États membres des Communautés européennes, août 1977 ⁽¹⁾.

2. Aucun contact de ce type n'a été pris.

⁽¹⁾ PE 50 159.

QUESTION ÉCRITE N° 496/82

de M. Flanagan

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1982)

Objet: Dépenses par habitant

Selon la Commission, les dépenses du gouvernement par habitant, dans les différents États membres, se sont élevées pour 1980 à 5 215 Écus au Danemark, alors que ce chiffre n'a atteint que 1 630 Écus en Irlande. La Commission pourrait-elle expliquer les raisons de cette différence considérable entre ces deux États membres et ces chiffres ne laissent-ils pas apparaître une fois de plus les disparités économiques qui existent au sein de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Ortoli
au nom de la Commission**

(6 juillet 1982)

En 1980, les dépenses de l'État ont représenté près de 59 % du produit intérieur brut au Danemark et environ 55 % en Irlande; étant donné qu'au Danemark le produit intérieur brut par habitant est considérablement plus élevé qu'en Irlande, il y a une différence substantielle entre les deux pays quant au montant des dépenses de l'État par habitant, exprimées en monnaie commune.

Comme on le sait, il y a entre États membres des disparités économiques importantes qui sont le reflet de toute une série de facteurs qui ont pendant

longtemps déterminé les développements économiques. La Commission, pour sa part, cherche à encourager une convergence économique plus grande et elle en tient compte lorsqu'elle formule des directives de politique économique générale. En outre, la plupart des activités de prêts des institutions de la Communauté visent à réduire les déséquilibres structurels et elles sont particulièrement utiles pour des États membres comme l'Irlande qui sont moins prospères. À la suite de la participation effective et complète de l'Irlande au mécanisme des taux de change et d'intervention du système monétaire européen, la plupart des prêts accordés à l'Irlande par les institutions de la Communauté sont mis à sa disposition à des conditions spéciales, avec bonification d'intérêt.

QUESTION ÉCRITE N° 501/82

de MM. Alber et von Wogau

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1982)

Objet: Coût des opérations de change dans la Communauté européenne

La Commission pourrait-elle indiquer le coût annuel des opérations de change entre les devises des États membres de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Ortoli
au nom de la Commission**

(12 juillet 1982)

La Commission attire l'attention des honorables parlementaires sur le fait que, si par «coût annuel des opérations de change entre les devises des États membres de la Communauté» ils entendent le montant des interventions de soutien des monnaies sur les marchés des changes, la publication des données relève des autorités monétaires nationales concernées. En règle générale, ces données sont considérées comme confidentielles surtout lorsqu'elles portent sur une période récente.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des réserves totales des États membres pour la période 1979-1981. On ne peut cependant pas en tirer de conclusions précises quant au montant des interventions: en effet, au cours de cette période, les États membres ont procédé, directement ou indirectement, à des emprunts à l'extérieur dont le produit est venu s'ajouter aux réserves mais dont le montant n'est pas toujours connu avec précision.

Variation des réserves totales des États membres de la Communauté

(en millions d'Écus)

	1979	1980	1981
République fédérale d'Allemagne	+ 359	412	3 956
France	4 697	8 854	- 78
Italie	3 934	5 187	1 114
Pays-Bas	1 161	3 719	- 134
Belgique	558	2 289	-1 291
Royaume-Uni	1 882	2 134	-1 655
Irlande	-408	651	+ 260
Danemark	- 41	344	- 232
Grèce	- 70	212	- 160

Sources: Fonds monétaire international: International Financial Statistics, May 1982.
Services de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 515/82

de M. Patterson

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1982)

Objet: Fonctionnaires en exercice à la Commission

La réponse que la Commission a donnée à la question n° 1138/81 de M. Damseaux ⁽¹⁾ montre que, à l'exception du grade LA, le nombre des ressortissants britanniques fonctionnaires à la Commission

est nettement inférieur au nombre des fonctionnaires ressortissant des autres États membres. La Commission peut-elle garantir que sa politique de recrutement vise à corriger ce déséquilibre de façon à ce que toutes les nationalités de la Communauté soient représentées de manière adéquate et comparable au sein de son personnel, quels que soient les grades, en fonction du nombre d'habitants dans chaque État membre?

(1) JO n° C 345 du 31. 12. 1981, p. 18.

**Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission**

(6 juillet 1982)

La Commission a toujours cherché, dans sa politique de recrutement, à respecter l'article 27 du statut. Cette attitude devrait assurer à elle seule un équilibre global à long terme bien qu'il soit inévitable que certaines fluctuations se produisent de temps à autre. La Commission est consciente du fait que les Britanniques sont actuellement sous-représentés dans le personnel par rapport aux autres nationalités et elle espère pouvoir remédier à cette situation dans un futur assez proche par le jeu des méthodes habituelles et bien établies de l'institution.

QUESTION ÉCRITE N° 516/82

de M. Patterson

au Conseil des Communautés européennes

(14 mai 1982)

Objet: Personnel du Conseil

La réponse donnée à la question n° 1139/81 de M. Damseaux ⁽¹⁾ montre que le nombre des fonctionnaires de nationalité britannique en service au Conseil dans les grades B, C et D est démesurément faible par rapport à celui des fonctionnaires d'autres nationalités. Quelles mesures le Conseil se propose-t-il de prendre afin d'assurer, parmi son personnel, un large équilibre numérique entre les ressortissants des divers États membres, compte tenu de leurs populations respectives?

(1) JO n° C 12 du 18. 1. 1982, p. 16.

Réponse

(6 juillet 1982)

L'article 27 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes stipule que:

«Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

Aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissants d'un État membre déterminé.»

Les autorités qui exercent au sein du Conseil les pouvoirs dévolus par le statut à l'autorité investie du

pouvoir de nomination ne mettent aucun obstacle au recrutement de fonctionnaires de nationalité britannique. Cependant, malgré les campagnes publicitaires appropriées menées dans différents journaux en Grande-Bretagne, il ne peut que constater un déficit en candidatures britanniques pour les concours généraux relatifs aux catégories B, C et D et même A, et subséquemment un déficit de lauréats après passage desdits concours.

Il est à constater que ce phénomène ne touche pas seulement les seuls ressortissants britanniques. D'autres pays tels que le Danemark, les Pays-Bas, etc., provoquent les mêmes soucis en matière de recrutement.

QUESTION ÉCRITE N° 523/82

de M. Seefeld

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1982)

Objet: Utilisation des feux de position en France

Depuis le début de l'année, les automobilistes circulant en France, dans les agglomérations éclairées, peuvent à nouveau utiliser les feux de position. Cette mesure a été décrétée par le gouvernement français en dépit de la décision de la Conférence des ministres européens des transports sur l'harmonisation des règles de circulation en Europe.

1. La Commission a-t-elle été informée de cette mesure française avant son introduction?
2. Comment la Commission juge-t-elle cette mesure unilatérale prise par un État membre, alors que, par ailleurs, on s'efforce constamment d'unifier les réglementations nationales en matière de sécurité routière?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(7 juillet 1982)

1. Non.
2. La Commission appuie les travaux menés dans les autres instances internationales en vue d'harmoniser les règles de la circulation. Elle attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la résolution prise par la Conférence européenne des ministres de transport à ce sujet ne constitue pas d'obligation juridique et que la nouvelle réglementation française permettant l'utilisation des feux de stationnement n'a pas rendu obligatoire une telle utilisation. Dans la pratique, il semble que les automobilistes français utilisent de plus en plus les feux

de croisement. Par ailleurs, moyennant une solution de certains problèmes de réglage des feux, on peut donc s'attendre à une harmonisation de fait dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 526/82

de M. Normanton

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1982)

Objet: Canaux banalisés

Au cours de ces dernières années, l'utilisation des équipements radio pour canaux banalisés (CB) a suscité de nombreuses controverses.

Le gouvernement britannique a réglementé l'utilisation des bandes de fréquence et fixé les normes auxquelles doivent répondre les équipements radio d'émission et de réception. De nombreux cébistes prétendent que la législation britannique en la matière est fondamentalement différente de celle qui est en vigueur dans les autres pays de la Communauté économique européenne.

La Commission pense-t-elle qu'il s'agisse là d'un domaine dans lequel la législation communautaire devrait être uniforme et, dans ce cas, quelles mesures d'harmonisation propose-t-elle?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(7 juillet 1982)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n° 250/82 de M. Hutton et n° 310/82 de sir Fred Warner ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 188 du 22. 7. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 535/82

de M. Pearce

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1982)

Objet: Aide aux pays en voie de développement

À l'avenir, la Commission accepte-t-elle que les chiffres officiels concernant l'aide aux pays en voie de développement, exprimés en pourcentages du produit intérieur brut, n'incluent pas, comme c'est le cas pour la France, les subventions accordées par le gouvernement français à ses territoires d'outre-mer?

**Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission**

(7 juillet 1982)

Les statistiques d'aide publique au développement (APD) sont établies sur la base d'une liste de pays en voie de développement (pvd) agréée au sein du comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), sur laquelle figurent également les dépendances de certains pays industrialisés, dont la France et d'autres États membres.

La question de l'exclusion de ces dépendances de la liste des pvd reste posée. Entretemps, la France a cependant décidé de réaliser pour l'aide publique au développement, d'ici 1988, l'objectif de 0,7 % de produit national brut compte non tenu des flux vers ses territoires et départements d'outre-mer.

QUESTION ÉCRITE N° 563/82

de M^{me} Dury

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1982)

Objet: Nouvel instrument communautaire

Depuis la création du nouvel instrument communautaire, la Commission pourrait-elle faire connaître quels sont les projets belges qui ont pu en bénéficier jusqu'à présent et pour quels montants?

**Réponse donnée par M. Ortoli
au nom de la Commission**

(7 juillet 1982)

Il n'y a pas eu à ce jour de financement accordé pour des investissements en Belgique sur les ressources du nouvel instrument communautaire d'emprunts et de prêts.

QUESTION ÉCRITE N° 600/82

de M^{me} Squarcialupi

à la Commission des Communautés européennes

(7 juin 1982)

Objet: Nocivité du papier autocopiant

En Suède, le système international d'alarme pour la sécurité et la santé des travailleurs a fait savoir que l'utilisation de papier autocopiant sans carbone avait

provoqué des irritations des yeux, des muqueuses et de la peau, en dehors des symptômes généraux comme la nausée et les maux de tête. Cette mise en garde a été transmise aux autorités sanitaires par le bureau international du travail qui a précisé que ces phénomènes n'avaient pas encore trouvé d'explication valable. En effet, des tests épidermiques effectués à partir du papier en question et des composants utilisés dans sa fabrication n'ont pas permis de déceler d'allergies. Quoi qu'il en soit, des informations ont été fournies sur des cas analogues, qui se seraient présentés dans des banques italiennes.

Quelles indications la Commission peut-elle fournir à ce sujet et quelles initiatives a-t-elle l'intention de prendre?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(9 juillet 1982)

La Commission a reçu un résumé des réponses recueillies par l'Organisation internationale du travail à la suite de sa demande d'information sur les dangers que présente pour la santé le papier autocopiant sans carbone.

Ces réponses indiquent ce qui suit:

- l'information disponible est relativement réduite,
- seule une faible proportion d'utilisateurs sont affectés,
- aucune relation de cause à effet n'a encore été établie entre les symptômes observés et l'utilisation de papiers autocopiants sans carbone,
- aucun type particulier de papiers ni aucun de ses composants ne semblent spécifiquement visés par les plaintes,
- la collecte de renseignements se poursuit.

En conséquence, la Commission n'estime pas qu'une action de sa part se justifie actuellement.

QUESTION ÉCRITE N° 612/82

de M. Price

à la Commission des Communautés européennes

(7 juin 1982)

Objet: Présence des membres de la Commission

En ce qui concerne:

- a) les réponses données aux questions orales pendant l'heure des questions (article 44);

- b) les questions orales avec débat (article 42);
- c) les débats sur les propositions de résolution contenues dans les rapports d'initiative du Parlement (article 102);
- d) les débats sur les propositions de résolution portant avis du Parlement sur des projets de textes législatifs (article 32),

la Commission pourrait-elle préciser combien de fois, depuis le 1^{er} janvier 1981, la réponse a été donnée par le membre de la Commission chargé du secteur en cause et combien de fois elle a été donnée par un autre membre de la Commission?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(7 juillet 1982)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que toute contribution d'un de ses membres aux débats du Parlement est faite au nom du collège, qui assume la responsabilité politique de l'ensemble de l'action de la Commission.

En tout état de cause, elle ne tient pas de statistiques telles que celles demandées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 621/82

de MM. Pedini et Filippi

à la Commission des Communautés européennes

(7 juin 1982)

Objet: Isolement des personnes âgées dans la société moderne

Le danger de l'isolement des personnes âgées dans la société moderne — qu'a récemment souligné le Parlement européen — fait l'objet de nombreuses prises de position, et le complexe de «solitude» du retraité est précisément l'une des raisons essentielles qui expliquent le désir vital de continuer à exercer une activité jusqu'à l'âge maximal de la retraite.

Des expériences pilotes sont-elles en cours dans la Communauté en vue d'assurer la réinsertion sociale des personnes âgées et de les employer, même dans le cadre d'une collaboration bénévole, dans des services présentant un intérêt particulier pour la société?

De quelle façon la Commission participe-t-elle à ces expériences?

Serait-il possible, notamment dans le cadre d'expériences pilotes, de valoriser davantage la contribu-

tion que les personnes âgées peuvent apporter au développement du sens de la solidarité humaine et de la société européenne?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(9 juillet 1982)

Dans les États membres, des expériences pilotes mais aussi de nombreuses réalisations durables et structurées qui visent à assurer l'insertion des personnes âgées dans la société sont en cours.

La Commission a apporté son aide à quelques expériences pilotes qui poursuivent cet objectif, dans le cadre du programme européen de projets pilotes pour combattre la pauvreté. Elle soutient en 1982 un certain nombre de projets concernant les personnes âgées. De plus, elle fait effectuer une étude qui décrira et analysera des actions significatives réalisées dans la Communauté visant à promouvoir l'autonomie des personnes âgées et leur participation à la vie sociale.

QUESTION ÉCRITE N° 624/82

de M^{me} Fullet

à la Commission des Communautés européennes

(7 juin 1982)

Objet: Diffusion des réponses aux questions écrites posées par les parlementaires

La Commission peut-elle donner les raisons de la diffusion des questions et réponses, uniquement aux journalistes accrédités par la Commission, alors que les journalistes accrédités par le Parlement européen ne les reçoivent pas?

Pour quelles raisons la Commission ne transmet-elle pas en premier lieu la réponse aux parlementaires concernés et au Parlement européen?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(6 juillet 1982)

Les réponses que la Commission donne aux questions écrites de membres du Parlement européen

sont mises à la disposition des journalistes, dans la salle de presse de la Commission, environ une semaine après leur envoi au Parlement, délai après lequel il est supposé que les textes sont arrivés à destination. Les réponses sont aussi transmises aux bureaux de presse et d'information dans les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 651/82

de M. de Courcy Ling

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1982)

Objet: Admissibilité de Coventry au bénéfice du Fonds social européen

La Commission sait-elle que Coventry, où, pourtant, en 1980, 27 % seulement des jeunes parvenus en fin de scolarité ont trouvé un emploi permanent, ne se classe pas comme région prioritaire d'après les conditions d'intervention du Fonds social et voudrait-elle s'engager à trouver les moyens de faire bénéficier Coventry de l'aide dudit Fonds?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(9 juillet 1982)

Le domaine d'intervention en faveur des jeunes du Fonds social donne la priorité aux régions dans lesquelles le chômage des jeunes est supérieur à la moyenne communautaire ou fortement supérieur à la moyenne nationale. Les statistiques utilisées pour établir cette comparaison sont tirées de l'enquête par sondage sur les forces de travail effectuée tous les deux ans à l'échelon de la Communauté. Au moment de la dernière enquête, la région des West Midlands, où se trouve Coventry, ne satisfaisait à aucun des critères autorisant l'inscription sur la liste des régions prioritaires. La Commission mettra la liste à jour avant la fin de 1982, dès que les résultats de la dernière enquête, effectuée en 1981, seront disponibles. Si, à ce moment, les West Midlands satisfont aux critères, la région sera portée sur la liste révisée des régions prioritaires en matière de chômage des jeunes.

CLASSEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES DANS LE TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EN SIX LANGUES

- Vingt mille dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- six langues: danois (vol. I), allemand (vol. II), anglais (vol. III), français (vol. IV), italien (vol. V) et néerlandais (vol. VI),
- correspondance dans les six langues (vol. VII, en six langues).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des six langues,
- la correspondance de dénomination dans les six langues (dictionnaire multilingue spécialisé).

Les dénominations chimiques reprises permettront l'accès à la banque de données chimiques de la Communauté européenne (ECDIN).

Chaque volume (le volume VII excepté) peut être commandé séparément.

Prix par volume unilingue: 9,60 Écus, 400 francs belges, 58,50 francs français.

Prix d'un volume unilingue plus le volume en six langues: 36,30 Écus, 1 500 francs belges, 219 francs français.

Prix de l'ouvrage complet: 72 Écus, 3 000 francs belges, 440 francs français.

Envoyer commandes éventuelles à

l'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg.

LA POLITIQUE DE LA RECHERCHE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La science et la recherche comptent parmi les fondements du développement économique à long terme. Elles déterminent aujourd'hui comme hier le rythme du progrès.

Il était donc évident que la Communauté européenne s'y intéresse dès sa création.

Beaucoup dépendra à l'avenir de la capacité des États européens et de la Communauté européenne de mener dans ce domaine une politique qui soit à la dimension de l'enjeu.

Que peut faire la Communauté et que doit-elle faire pour promouvoir la recherche à l'intérieur de la Communauté?

La Communauté n'a pas l'intention de se substituer aux efforts faits dans les États membres à l'échelle nationale et au niveau des entreprises.

Mais la Communauté peut réaliser, dans ses centres de recherche et par ses moyens financiers propres, certains projets bien définis et qui sont dans l'intérêt commun de la Communauté.

La Communauté a par ailleurs une mission de coordination à remplir. Il s'agit pour l'essentiel de faciliter les échanges de vues entre responsables des programmes nationaux de recherche.

Actuellement, la Communauté s'efforce de mener et de promouvoir prioritairement des recherches dans plusieurs secteurs clefs. Celles d'abord qui pourraient conduire à mieux assurer notre approvisionnement en matières premières (énergie, alimentation, autres matières premières); celles ensuite qui pourront contribuer à améliorer la compétitivité industrielle; celles qui pourront conduire vers une amélioration des conditions de vie des individus et de la collectivité et finalement celles susceptibles de préserver notre environnement.

1980 — 27 p., 1 tab., 4 ill. — 16,2 x 22,9 cm / Série «Documentation européenne», 5-1980

ISBN 92-825-2021-8 / Numéro de catalogue: CB-NC-80-005-FR-C / 6 FF / 40 FB

Cette publication est disponible aux adresses suivantes:

Bureaux de presse et d'information

BRUXELLES:
rue Archimède 73,
1040 Bruxelles,
tél. 735 00 40.

GENÈVE:
37-39, rue de Vermont,
1211 Genève 20,
tél. 34 97 50.

LUXEMBOURG:
Centre européen,
Luxembourg,
tél. 4 30 11.

PARIS:
61, rue des Belles-Feuilles,
75782 Paris Cedex 16,
tél. 501 58 85.

OTTAWA:
Inn of the Provinces —
Office Tower
(Suite 1110), 350 Sparks Street,
Ottawa, Ont K1R 7S8,
tél. 238 64 64.

Bureaux de vente

BELGIQUE:
Moniteur belge,
rue de Louvain 40-42,
1000 Bruxelles,
tél. 512 00 26.

FRANCE:
Service de vente
en France des publications
des Communautés européennes,
Journal officiel,
26, rue Desaix,
75732 Paris Cedex 15,
tél. 578 61 39.

**GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG
ET AUTRES PAYS:**
Office des publications officielles
des Communautés européennes,
boîte postale 1003, Luxembourg,
tél. 49 00 81.

